JEUDI 16 JUIN 1859 — 34e ANNÉE — N. 10049 — JEUDI 16 JUIN 1859

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (chambre civile) : Chemins de fer de Dieppe et Fécamp; vente forcée d'actions; demande en restitution fondée sur l'inexécution des engagements de la compagnie. — *Tribunal de commerce de Fécamp.*
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine* : Affaire Marcel dit le chevalier d'Orgebray; cinq tentatives d'assassinat. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Contrefaçon musicale; les pianos mécaniques Debain.
CHRONIQUE.

PARIS, 15 JUIN.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Turin, 15 juin, 11 heures 1/4 du matin.

Les Autrichiens se retirent de la ligne de l'Oglio.

Les armées alliées continuent d'avancer.

Un corps autrichien, parti d'Ancône pour Pesaro, est dirigé vers le Pô inférieur afin de se rallier aux troupes qui se trouvent en Vénétie. Il n'est pas certain qu'Ancône soit complétement évacué par les Autrichiens.

Modène est libre, ainsi que Brescello. Forli, Faenza, Imola, et encore d'autres municipalités de la Romagne, se sont prononcées en faveur de la cause nationale.

Berne, 15 juin.

Les Autrichiens ont abandonné la ligne de l'Oglio et se retirent dans la Vénétie.

Il se confirme que Forli, Faenza et Imola ont proclamé leur adhésion au gouvernement du roi Victor-Emmanuel.

Modène et Brescello sont libres.

Londres, 15 juin.

Le *Morning-Post* espère que demain la formation du nouveau cabinet sera terminée.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 14 juin, sont nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Sevin, avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Dehaussy de Robécourt, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1er mars 1852 et loi du 9 juin 1853, article 18, § 3) et nommé conseiller honoraire.

Avocat-général près la Cour de cassation, M. de Peyramont, conseiller à la Cour impériale de Paris, en remplacement de M. Sevin, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation.

Président de chambre à la Cour impériale de Nancy, M. Pierson, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Masson, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 18, § 3), et nommé président de chambre honoraire.

Conseiller à la Cour impériale de Nancy, M. Bossu, président du Tribunal de première instance de Sarrebourg, en remplacement de M. Pierson, qui est nommé président de chambre.

Président du Tribunal de première instance de Sarrebourg (Meurthe), M. Joly, procureur impérial près le siége de Remiremont, en remplacement de M. Bossu, qui est nommé conseiller.

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. Félix, substitut du procureur impérial près le même siége, en remplacement de M. Joly, qui est nommé président.

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Remiremont (Vosges), M. René-Anatole Poirel, avocat, en remplacement de M. Félix, qui est nommé procureur impérial.

Conseiller à la Cour impériale de Paris, M. Picot, vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. de Peyramont, qui est nommé avocat-général près la Cour de cassation.

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Massé, président au siége de Reims, en remplacement de M. Picot, qui est nommé conseiller.

Président du Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Huguier, président du siége de Rambouillet, en remplacement de M. Massé, qui est nommé vice-président au Tribunal de la Seine.

Vice président du Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier (Jura), M. Plouvier, juge d'instruction au même siége, en remplacement de M. Lanoix, qui a été nommé président.

Juge au Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Adeleine, juge suppléant au même siége, en remplacement de M. Durand de Gevigney, décédé.

Juge au Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Bourdaloue, conseiller de préfecture, ancien magistrat, en remplacement de M. Baucheron, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance d'Evreux (Eure), M. Charles-Augustin Molle, avocat, en remplacement de M. Dimbleval, qui a été nommé juge.

Voici les états de services des magistrats compris au décret qui précède :

M. Sevin : 1848, avocat; — 3 mars 1848, avocat-général à la Cour de cassation.

M. de Peyramont : 1842, substitut du procureur-général à la Cour royale de Limoges; — 30 juin 1842, avocat-général au même siége; — 25 mars 1846, procureur-général à la Cour royale d'Angers; — 26 février 1848, révoqué; — 5 mars 1851, procureur-général à la Cour d'appel de Limoges; — 8 décembre 1851, remplacé comme démissionnaire; — 18 février 1858, conseiller à la Cour impériale de Paris.

M. Pierson : 27 janvier 1831, substitut à Nancy; — 6 octobre 1832, avocat général à la Cour royale de Nancy; — 6 août 1833, conseiller à la même Cour.

M. Bossu : 1836, juge suppléant à Neufchâteau; — 13 mars 1836, substitut au même siége; — 28 février 1840, procureur du roi au même siége; — 29 octobre 1853, président du Tribunal de Sarrebourg.

M. Joly : 1839, juge suppléant à Vesoul; — 18 décembre 1839, substitut à Beaune; — 22 août 1842, substitut à Saint-Claude; — 5 septembre 1845, substitut à Dôle; — 24 février 1848, procureur du roi à Saint-Claude; — 30 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Saint Claude (même nomination que la précédente qui avait été annulée par décret du gouvernement provisoire du 28 mars 1848); — 3 juillet 1852, procureur de la République à Remiremont.

M. Félix : 16 avril 1851, juge suppléant à Remiremont; — 28 juin 1852, substitut au même siége.

M. Picot : 1832, avocat; — 6 mai 1832, juge suppléant au Tribunal de la Seine; — 13 juillet 1837, juge au même siége; — 26 avril 1843, juge d'instruction au même Tribunal; — 6 décembre 1854, vice-président du Tribunal de la Seine.

M. Massé : 1847 avocat; — 25 novembre 1847, juge à Provins; — 21 janvier 1850, juge à Reims; — 28 janvier 1854, président du Tribunal d'Epernay; — 6 décembre 1854, président du Tribunal d'Auxerre; — 14 novembre 1855, président du Tribunal de Reims.

M. Huguier : 1831, avocat; — 3 octobre 1831, substitut à Nogent-sur-Seine; — 3 janvier 1841, juge à Troyes; — 6 juin 1847, juge d'instruction au même siége; — 28 janvier 1854, président du Tribunal de Coulommiers; — 5 mars 1855, président du Tribunal de Rambouillet.

M. Plouvier : 1848, bâtonnier de l'Ordre des avocats de Lons-le-Saulnier; — 31 mai 1848, procureur de la République à Lons-le-Saulnier; — 13 avril 1851, juge au même Tribunal; — 1er mai 1858, juge d'instruction au même siége.

M. Adeleine : 1854, avocat; — 12 août 1854, juge suppléant à Dôle.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 10 mai.

CHEMINS DE FER DE DIEPPE ET FÉCAMP. — VENTE FORCÉE D'ACTIONS. — DEMANDE EN RESTITUTION FONDÉE SUR L'INEXÉCUTION DES ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* du 12 mai.)

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt de cassation rendu par la Cour sur le pourvoi de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, aux droits de la compagnie des chemins de fer de Dieppe et Fécamp, contre l'arrêt de la Cour impériale de Paris, du 7 juillet 1857, rendu au profit du sieur Maréchal; cet arrêt est ainsi conçu :

« Après avoir ouï à l'audience de ce jour M. le conseiller Pascalis, en son rapport écrit; Mes Devaux, avocat de la compagnie demanderesse, et Maulde, avocat du défendeur, en leurs observations; ensemble M. Sevin, avocat-général, en ses conclusions, et en avoir délibéré en chambre du conseil;

« Vu l'art. 1134 du Code Napoléon, les art. 30 et 31 du cahier des charges annexé à la loi du 19 juillet 1845 et 9 des statuts de la compagnie constituée en société anonyme pour la construction et l'exploitation des chemins de fer d'embranchement de Dieppe et Fécamp;

« Attendu que, suivant l'art. 9 des statuts annexés à l'ordonnance approbative, à la date du 14 octobre 1845, les administrateurs de la société anonyme ont été autorisés, en cas de non-paiement aux échéances fixées, d'un ou plusieurs des cinq premiers dixièmes de chaque action, à faire vendre sur *duplicata* les actions des souscripteurs ou porteurs retardataires, après l'accomplissement des formalités prescrites pour avertir les intéressés et constater leur mise en demeure;

« Attendu, en fait, que le cinquième versement des actions dont Maréchal était porteur, n'ayant pas été soldé à l'échéance, ces actions ont été vendues à la Bourse, en décembre 1847, conformément à l'art. 9 des statuts; que, dès lors, il a été sans qualité et sans droit pour se faire inscrire de nouveau à raison du même nombre d'actions, cette inscription devant nécessairement faire double emploi, au préjudice de la société, avec celles que la vente par lui légalement subie avait fait passer en d'autres mains;

« Attendu que l'arrêt attaqué, en confirmant le jugement arbitral dont il adopte les motifs, et qui ordonnait la remise au défendeur de nouveaux titres d'actions, l'excuse à tort d'avoir violé l'article 9 des statuts, parce qu'en décembre 1847 la compagnie aurait, de son côté, manqué à ses obligations, faute d'avoir employé, dès ce moment, une partie des fonds sociaux au chemin de Fécamp;

« Attendu que si l'inexécution définitive de ce chemin, partie essentielle de l'entreprise en vue de laquelle la société s'était formée, aurait pu fournir aux actionnaires une raison de droit pour s'en retirer, un simple retard de s'y mettre à l'œuvre n'a autorisé aucun recours légal contre la société;

« Attendu que s'il est dit aux articles 30 et 31 du cahier des charges, que la compagnie doit exécuter les deux chemins dans trois ans, délai porté à quatre ans et demi par la loi du 9 août 1847, il est ajouté qu'au cas où ce terme sera dépassé, le Gouvernement n'aura qu'une simple faculté de constituer la compagnie en déchéance;

« Attendu que, loin d'user de cette clause de rigueur, l'Etat a permis, comme c'était son droit, la construction du chemin de Fécamp après le temps fixé par le cahier des charges; que, dès lors, pour cette seconde partie de l'entreprise, comme pour la première, l'exécution a eu lieu dans les délais utiles;

« Attendu qu'il est impossible, alors que les obligations de la compagnie sont demeurées entières vis-à-vis de l'Etat, de qui procédait la concession, que les actionnaires aient eu, en même temps, le pouvoir de faire tomber l'entreprise, par le non acquittement des versements destinés à former le capital avec lequel seulement elle devait être accomplie;

« Attendu, d'ailleurs, qu'au mois de décembre 1847, époque de la vente forcée des actions de Maréchal, la compagnie se trouvait dans le délai de quatre ans et demi, et qu'il est constaté en fait par l'arrêt, qu'à la date du jugement confirmé par la Cour impériale, depuis neuf mois le chemin de Fécamp était en exploitation;

« Attendu que dans cet état l'arrêt, en relevant le défendeur de la peine contractuelle par lui encourue et en ordonnant qu'il lui serait délivré de nouvelles actions, a formellement violé les textes ci-dessus visés et spécialement l'article 9 des statuts, ainsi que l'article 1134 du Code Napoléon qui veut que les conventions régulièrement formées tiennent lieu de loi entre les parties contractantes;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour impériale de Paris le 7 juillet 1857, les remet au même état qu'auparavant; pour leur être définitivement dit droit, renvoie les parties devant la Cour impériale d'Orléans; condamne le défendeur aux dépens, etc. »

Même arrêt, le même jour, sur le pourvoi de la compagnie contre un autre arrêt de la Cour impériale de Paris rendu, à la même date du 7 juillet 1857, au profit des sieurs Langangne et autres actionnaires. Toutefois, par ce second arrêt, la Cour de cassation rejette le pourvoi de la compagnie en tant que formé contre cinq de ces actionnaires que la compagnie reconnaissait avoir eu, par suite de protestations faites en temps utile, un motif légitime de résistance aux appels de versement, mais contre lesquels elle réclamait cependant le paiement des intérêts moratoires, la rétention des fonds ayant eu lieu de leur part sans demande en justice. Cette partie de l'arrêt, dans la seconde affaire, est conçue dans les termes qui suivent :

« En ce qui touche le pourvoi de la compagnie contre les cinq défendeurs derniers nommés :

« Attendu qu'en ordonnant, par suite de la confirmation du jugement arbitral, l'inscription en faveur de ces défendeurs de nouvelles actions, l'arrêt n'a fait que se conformer aux conclusions prises au nom de la compagnie soit devant les arbitres, soit devant la Cour impériale, et que d'ailleurs il n'a pas même été conclu, en ce chef, à la cassation de l'arrêt;

« Attendu qu'en conséquence, la demande de la compagnie tendante au paiement des intérêts afférents à chaque versement arriéré, a été justement rejetée, puisqu'en reconnaissant que le refus des actionnaires d'opérer ces versements fût fondé, elle avait implicitement reconnu aussi qu'ils ne pouvaient devoir des intérêts moratoires, et que par cela même la condamnation de toute réclamation d'intérêts se rattachant aux mêmes actions a été suffisamment motivée;

« La Cour rejette le pourvoi en ce qui touche les défendeurs Ferdinand-Arthur Touaillon, veuve Touaillon, veuve Gautruche, Cotiny, François Burel; condamne la compagnie aux dépens de ce chef, lesdits dépens liquidés...;

« Mais en ce qui touche le pourvoi dirigé contre les premiers vingt défendeurs (suit, en termes identiques, l'arrêt de cassation ci-dessus reproduit). »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE FÉCAMP.

Présidence de M. Allix.

Audience du 6 mai.

I. Quand les constructeurs et les fournisseurs d'un navire ont perdu le privilége qui leur est accordé par l'art. 191 du Code de commerce, peuvent-ils invoquer un droit de suite sur le navire?

II. Si le droit de suite existe, comment se perd-il?

III. Lorsqu'une vente volontaire de tout ou partie d'un navire est consentie par acte sous seing privé, cet acte doit-il contenir copie de l'acte de francisation?

A cet égard, le décret du 15 septembre 1807 et l'art. 193 du Code de commerce ont-ils abrogé l'art. 18 du décret du 27 vendémiaire an II?

IV. L'article 196 du Code de commerce porte : « La vente volontaire d'un navire en voyage ne préjudicie pas aux créanciers du vendeur. »

Or, quand le navire est-il en voyage par rapport aux créanciers du port de départ?

Jusqu'à quel moment les constructeurs et les fournisseurs peuvent-ils soutenir que la vente volontaire faite en voyage leur est inopposable?

Faut-il que le navire ait fait retour dans le port de départ pour que les créanciers soient déshérités de tout droit de suite, ou suffit-il qu'après avoir fait simplement retour dans un port français, le navire ait fait, sans opposition, un nouveau voyage, quand l'acheteur a eu la précaution de faire porter son nom sur le registre de francisation, tenu à la douane, et sur l'acte de francisation lui-même?

Le Tribunal de commerce de Fécamp a rendu, sur ces questions, le jugement suivant, qui explique suffisamment les faits de la cause :

« Attendu que suivant acte sous seing privé, en date du 4 avril 1857, enregistré, le sieur Proux, propriétaire et armateur du brick nommé *Amiral-Hamelin*, appartenant au port de Fécamp, a vendu, à M. Fortuné Lemaître, la moitié de la propriété de son navire, alors en cours de voyage, moyennant le prix de 26,000 fr., avec la condition que le sieur Proux resterait l'armateur dudit navire, en aurait le commandement au tiers franc, suivant les usages de la place de Fécamp, et les bénéfices réglés à chaque voyage;

« Attendu que le même jour, suivant une contre-lettre également enregistrée, M. Fortuné Lemaître s'est interdit, vis-à-vis de Proux, de vendre la moitié du navire cédé avant deux ans, et qu'à l'expiration de ces deux années, ou même avant, il devrait, si Proux le demandait, lui vendre ladite moitié pour le prix de 26,000 fr., c'est-à-dire semblable au prix d'acquisition, quel que soit l'état du navire, et au point de vue de l'administration dudit navire, il était entendu que Proux en aurait l'armement et le commandement au tiers franc; que M. Fortuné Lemaître renonçait à discuter et à critiquer ses opérations, à la condition expresse qu'il ne serait jamais tenu de contribuer au payement des réparations d'avaries ou de frais quelconques, lesquels devraient être à la charge exclusive de Proux qui s'engageait à procurer à Fortuné Lemaître un bénéfice de 1,550 fr. par an, plus 2 0/0 sur le produit net des frets, quel que soit le résultat de ses opérations, et ce, à partir du 1er août 1857;

« Attendu que Proux avant été déclaré en état de faillite par jugement de ce Tribunal, en date du 5 avril dernier, le syndic, représentant la masse des créanciers, demande la nullité des conventions ci-dessus énoncées :

« 1° Parce que l'acte de vente ne contient pas la copie de l'acte de francisation;

« 2° Parce que, dans le cas où cet acte ne serait pas nul, l'article 196 du Code de commerce le rendrait tout à fait inopposable aux fournisseurs du navire, parce que ce navire a été vendu en cours de voyage, et n'était pas, depuis sa vente, revenu dans son port de départ, c'est-à-dire dans le port de Fécamp, auquel il appartient; qu'il n'avait jamais voyagé dans les conditions exigées par la loi au nom et aux risques de M. Fortuné Lemaître, et que les droits des fournisseurs sur le navire n'avaient pas été purgés;

« Et 3° parce que le capitaine Proux n'avait vendu volontairement la moitié de son navire, en voyage, que sous une condition suspensive qui ne s'est accomplie que le lendemain du jour de la déclaration de faillite du vendeur;

« Sur le premier moyen :

« Attendu que le décret du 15 septembre 1807, en fixant l'époque à laquelle seraient exécutées les dispositions du Code de commerce, a abrogé, par son article 2, toutes les anciennes lois touchant les matières commerciales sur lesquelles il était statué par ledit Code;

« Attendu que l'article 633 dudit Code, réputant acte de commerce la vente des navires, le décret du 27 vendémiaire an II, invoqué par le syndic de la faillite Proux, et prescrivant, pour la vente des navires, la copie de l'acte de francisation, ne saurait, dans l'espèce, recevoir d'application; en effet, l'article 195 du Code de commerce, qui permet la vente des navires en cours de voyage, n'a pas reproduit les prescriptions de l'article 18 du décret du 27 vendémiaire an II, parce que c'eût été mettre les parties contractantes dans l'impossibilité de remplir la formalité dans l'acte de vente, de la copie de l'acte de francisation, puisque cette pièce, qui accompagne toujours le navire dans ses voyages pour constater sa nationalité, ne peut être, par conséquent, au moment du contrat, à la disposition du propriétaire du navire;

« Attendu que l'acte de vente du 4 avril 1857 est régulier dans sa forme; qu'il contient, d'après les règles du droit commun, les noms et la volonté des parties contractantes, la désignation de l'objet vendu et l'énonciation du prix;

« Sur le deuxième moyen :

« Attendu que le navire *Amiral Hamelin* est revenu au Havre le 25 septembre 1857; que le 12 octobre suivant, il a été fait mention sur le registre des soumissions de francisations, tenu à la douane du port de Fécamp, lieu de construction et d'attache dudit navire de l'acte de cession de la moitié de la propriété dudit navire au profit de M. Fortuné Lemaître; que cette formalité remplie, le navire a ensuite accompli deux voyages, l'un du Havre à la Martinique avec retour sur Bordeaux, l'autre de Bordeaux Mont-Video, Buenos-Ayres, Rio-Janeiro et retour au Havre; qu'il a ainsi navigué sous le nom de son nouveau copropriétaire, et les privilèges des fournisseurs, lors même qu'ils n'auraient pas été éteints par les voyages précédents, se sont alors trouvés anéantis par les deux voyages subséquents faits sans opposition ni réclamation de la part des créanciers du vendeur;

« Attendu que l'article 195 dudit Code de commerce, en énonçant que la vente du navire peut être faite, le navire étant dans le port, n'a pas entendu obliger le navire de revenir dans le port où il a été construit et francisé; qu'en ne faisant suivre d'aucune désignation le mot *port*, le législateur a entendu prescrire que le navire serait présent, c'est-à-dire dans un port de France, et ce, par opposition au droit conféré au propriétaire de vendre son navire en cours de voyage;

« Que, par sa nature et par le genre d'opérations auquel il est soumis, le navire peut que quefois bien ne jamais revenir dans le port où il a été construit; que si son propriétaire ne pouvait en disposer qu'autant qu'il serait dans le port où il est immatriculé, la loi alors lui refuserait les effets qu'elle accorde lorsqu'il est dans un port, c'est-à-dire lorsque le voyage a cessé, que le navire, en un mot, est présent, et semblerait une anomalie avec les dispositions de l'article 197 du Code de commerce relatives à la saisie et à la vente des navires qui peuvent s'opérer dans tous les lieux où se trouve le navire;

« Attendu, d'ailleurs, que la vente du navire, soit qu'elle ait lieu dans son port de départ, soit qu'elle ait lieu dans tout autre port, ne saurait avoir de dangers pour les tiers, puisque ceux-ci sont toujours à même de consulter le registre des actes de francisation tenu dans le port où le navire a été construit, et prendre ensuite les mesures qu'ils jugeraient convenables pour sauvegarder leurs intérêts et empêcher toute mutation à leur détriment;

« Sur le troisième moyen :

« Attendu que si la vente du 4 avril 1857 a été contractée sous une condition suspensive par rapport au retour du navire en France, elle est ensuite devenue définitive à l'égard des parties contractantes par l'arrivée du navire dans un port français et par la mention de la vente sur l'acte de francisation;

« Attendu que si la contre-lettre du même jour paraît donner au contrat de vente le caractère d'un contrat de nantissement, il n'en serait pas moins valable, et attribuerait encore à Fortuné Lemaître le privilége d'un gage résultant d'une chose mobilière, puisque le contrat, ainsi qu'il est dit plus haut, remplit toutes les conditions prescrites par l'article 2074 du Code Napoléon, à savoir : l'authenticité, la somme due, déterminée par le prix du navire et la nature de la chose mise en gage (Arrêt de la Cour de cassation du 2 juillet 1856);

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, déclare le syndic de la faillite Proux autant non-recevable que mal fondé dans sa demande contre Fortuné Lemaître, l'en déboute, et le condamne, aux qualités qu'il agit, aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Filhou.

Audience du 15 juin.

AFFAIRE MARCEL DIT LE CHEVALIER D'ORGEBRAY. — CINQ TENTATIVES D'ASSASSINAT.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* d'hier.)

L'audience est reprise à dix heures un quart.

M. le président : Faites venir M. Vannier.

Me Malapert, à raison de ce que le témoin est le gendre de l'accusé, déclare s'opposer à ce qu'il dépose avec prestation de serment.

M. le président dit que le témoin sera entendu en vertu de son pouvoir discrétionnaire, sans prestation de serment.

Le témoin : Je ne sais rien des faits qui amènent ici l'accusé. J'ai eu peu de rapports avec lui. En 1857, je vins à Paris et descendis chez Mme Michon, rue de Tournon. J'eus une entrevue avec lui, et il s'ensuivit une scène vive, trop vive peut-être. Il ne s'agissait que d'une question d'intérêts : il s'agissait d'une opposition par lui faite à une vente. Il m'avait pris par le collet et me serrait assez vivement. M. Belligny, gendre de Mme Michon, s'interposa et mit fin à cette scène. Le lendemain, j'allai avec M. Belligny chez M. Marcel, qui m'avait provoqué; il était couché. Il se drapa dans son drap, joua une scène ridicule, et prétendit qu'il ne pouvait sortir parce qu'il manquait de tout, ce que je ne m'expliquais pas, à raison de la pension de 1,200 fr. que lui payait Mme de Limoges. Il divagua tellement que M. Belligny conclut qu'il devait être fou. Il ne fut nullement question de l'objet de la discussion de la veille.

D. Vous avez exonéré Marcel de l'obligation de fournir caution à raison du testament de Mme de Limoges? — R. Je l'ai fait par convenance.

D. Mme de Limoges craignait son gendre? — R. Elle pâlissait en entendant son nom. Elle ne lui croyait pas un esprit sain, et le croyait capable d'un mauvais coup, d'un acte de frénésie.

M. le président : Faites retirer l'accusé, et qu'on introduise sa fille.

On voit arriver dans l'hémicycle une toute jeune enfant vêtue d'une petite robe de soie à carreaux bleus et blancs, et coiffée d'un joli chapeau rond de paille avec une garniture de dentelle et des rubans blancs.

M. le président fait monter cette enfant sur une chaise placée devant son bureau, et l'averti qu'elle doit dire la vérité. Cette petite fille paraît fort intelligente; elle est très jolie, et dépose avec une remarquable précision,

Julie-Marie-Louise Marcel, six ans, est interrogée par M. le président.

D. Étiez-vous chez Bizet lorsque votre oncle et votre père ont eu une dispute? — R. Oui, dans la salle à manger.

D. Votre maman y était? — R. Elle était à la table. Il y avait Mme de Rigoult, qui lisait le journal, et Aménaïde Bizet, ma cousine, y était aussi. Elle travaillait près du guéridon. Je la regardais travailler.

D. Votre papa est arrivé? — R. Oui. Il dit à maman : « D'où venez-vous? — R. Je viens de ma leçon de chant. — Ça n'est pas vrai; vous mentez. Le concierge m'a dit que vous êtes restée cinq heures avec votre maître de chant. »

D. Et après? — R. Ils se sont disputés.

D. Votre oncle est arrivé? — R. Oui.

D. Où était-il? — R. Dans son atelier. Papa lui disait : « Approchez, approchez.... et il a donné le coup à mon oncle.

D. Avec quoi? — R. Avec un rasoir.

D. Où était le rasoir? — R. Dans sa poche.

D. Qu'a-t-il dit en frappant? — R. Il a fait : Ah! ah?

D. Qu'a dit votre oncle? — R. Il a dit : « Le misérable! il m'assassine. » Il s'est accroché à la commode; en poussant papa, il l'a envoyé dans le carreau. Mon oncle est parti dans la chambre de ma tante.

D. Et votre mère? — R. Papa l'a regardée en face. Il l'a prise par le chignon, lui a mis la tête sous son bras et il a voulu lui couper le cou. La bonne est accourue, et papa l'a frappée. Il a aussi frappé ma bonne maman.

D. Et puis après? — R. Après, mon oncle et ma tante sont revenus. Ma tante avait couché le petit Achille.

D. Vous avez ramassé la perruque de votre papa et la lui avez donnée? — R. Il l'a demandée; je lui ai dit que je ne savais pas où elle était.

D. Qui a ôté le rasoir à votre papa? — R. C'est mon oncle; il l'a jeté à la tête de son lit. Mon oncle voulait toujours attraper le rasoir; mon papa le frappait toujours.

D. Qu'a fait votre père? — R. Il est allé dans le petit atelier et il y a pris une râpe.

D. Qu'en a-t-il fait? — R. Il en a frappé ma tante, puis il a tapé sur bonne maman.

D. Comment est-il sorti de là? — R. Je ne sais pas.

D. Avez-vous vu Maurice quand il a lutté avec votre papa? — R. C'est quand papa tapait ma bonne maman que Maurice est venu et a dit à papa : « Allez-vous vous taire? » Ma bonne maman disait : « Ah! ah! »

D. Votre papa a-t-il frappé Maurice? — R. Il lui en a envoyé un coup au ventre.

D. Et Maurice? — R. Il a frappé papa à l'épaule.

D. Avez-vous vu votre papa porter le coup au ventre de Maurice? — R. Je n'ai pas bien remarqué.

D. Lui avez-vous vu la râpe dans la main? — R. Je n'ai pas bien fait attention; mais il a frappé alors bonne maman.

D. Avec quoi la frappait-il? — R. Je voyais qu'il tapait, je ne savais pas avec quoi.

D. Quand il a frappé la bonne, qu'a-t-il dit? — R. Il a dit : « Voilà pour la peine d'avoir perdu ma femme. »

M. le président : Faites rentrer l'accusé.

Me Malapert : Je demande acte à la Cour de ce que le témoin a été entendu sans que son nom ait été notifié à l'accusé, et en l'absence de celui-ci.

M. le président : Cela résultera du procès-verbal d'audience.

Marcel est ramené à l'audience, et M. le président lui rend compte de ce que sa fille vient de déclarer.

L'accusé : Demandez-lui qui lui a dit de déclarer ce qu'elle raconte. Est-ce sa mère? est-ce sa grand'mère?

La jeune fille, sans se retourner vers son père : Personne ne m'a rien dit; j'ai dit la vérité.

M. le président : Vous n'avez pas autre chose à objecter à cette déclaration?

L'accusé : Permettez que j'embrasse ma fille. (Mouvement et rumeurs.)

L'accusé : Quand ma femme dînait chez les Bizet, je prenais ma fille et nous allions dîner chez nous. Elle mettait notre petit couvert et nous dînions tous les deux seuls. Ma fille me disait : « Mon pauvre vieux père! pourquoi donc maman dîne-t-elle toujours chez les Bizet? Quand je serai au couvent à Picpus avec ma sœur, tu seras seul et abandonné! Je ne serai plus là, moi, ta compagne fidèle, ton soutien! »

Le soir, nous allions chercher ma femme chez les Bizet. Ils étaient avec ma femme dans leur chambre, où je ne pouvais pas entrer. J'envoyais ma petite fille, qui disait à travers la porte : « Maman, papa te demande de venir, » et j'entendais ma femme qui répondait (je vous demande pardon pour le mot) : Ton papa nous embête. »

On me faisait attendre longtemps, et enfin ma femme paraissait. Bizet, à la dérobée, lui prenait la main et la baisait. Quand nous étions dehors, je lui achetais cependant, et à ma fille aussi, un gâteau de 15 centimes.

L'enfant : Des fois, oui; mais des fois, non.

L'accusé : Quelquefois, pendant que j'attendais, ma femme venait à moi avec un verre de rhum en me disant : « Nous avons bu du rhum; en voilà pour vous. »

M. le président : Les gâteaux et le verre de rhum ne sont pas dans l'affaire et ne changent rien à ce que votre fille vient de déclarer.

L'accusé : Voulez-vous que je l'embrasse?

M. le président : Non; c'est une scène qui ne peut se placer à l'audience. Votre fille vous sera amenée, mais vous ne l'embrasserez pas ici.

L'enfant est emmenée.

M. le président donne lecture des déclarations écrites de la dame Marcel que la gravité de ses blessures a empêchée de venir à l'audience.

Ces déclarations sont au nombre de trois. La dernière nous paraît mériter qu'on la fasse connaître. Le commissaire de police qui l'a reçue l'a fait précéder de l'explication suivante :

« Au moment où nous allions nous retirer, la dame Marcel, dans la chambre de laquelle nous avions évité d'entrer, à cause de son état de souffrance, nous a spontanément fait la déclaration suivante :

« On doit la vérité à tout le monde. Je ne sais si je pourrai comparaître aux assises pour le dire, je vous prie de la consigner ici. D'après ce que j'ai entendu autour de moi depuis quelque temps et d'après ce que M. le docteur Faure pourrait attester, mon mari se servant de l'intermédiaire et du zèle d'un de ses codétenus, voudrait me pousser à mentir dans son intérêt; il voudrait me pousser à dire que c'est Bizet qui m'a frappée, et la vérité c'est que c'est lui seul, mon mari, qui m'a fait toutes les blessures que j'ai reçues le 27 décembre au soir, après avoir frappé M. Bizet; c'est bien mon mari qui s'est retourné vers moi et m'a ouvert la gorge ainsi que je vous l'ai dit : c'est un mouvement que je n'oublierai jamais. Je verrai toujours mon mari dans la position où il était quand il m'a ouvert la gorge.

« Je dois à ma conscience de ne pas accuser un innocent pour sauver mon mari.

« Je crois fermement que le rasoir que vous m'avez représenté est celui qui appartenait à mon mari, et dont il s'était servi encore le jour de Noël.

« Je n'ai jamais connu, en tout temps, qu'un seul rasoir à mon mari. Il est donc faux qu'il en ait donné un à mon beau-frère en octobre dernier.

« Il faut que la voix du devoir crie bien fort en moi pour que je vous aie prié de venir recevoir de moi une pareille déclaration. Je n'oublie pas que j'ai des enfants, je n'oublie pas ce que ma déclaration peut avoir de grave contre leur père, mais je dois dire la vérité, et c'est la vérité que je viens de vous dire. »

M. le président : Marcel, avez-vous des observations à faire sur ces déclarations?

Marcel : J'en ai beaucoup à faire. Ma femme dit qu'elle m'a désarmé; Bizet en dit autant, et Maurice aussi dit m'avoir désarmé.

Ici l'accusé entre dans des explications longues, diffuses, dans lesquelles il critique non-seulement la déposition de sa femme, mais celles de tous les témoins entendus et à entendre. Il se plaint de n'avoir pas été assez interrogé hier : il a tant de choses à dire!

Enfin, M. le président parvient à mettre un terme à ces explications confuses, dans lesquelles la jalousie de l'accusé se donne carrière à propos de tout et contre tous, et les débats peuvent reprendre leur cours.

Mme Bizet est introduite, elle dépose sans prestation de serment.

Mme Bizet a une figure fort agréable.

« Ma sœur, dit-elle, était allée prendre ses leçons de chant et n'était pas rentrée pour dîner à l'heure ordinaire. Marcel arriva quand nous avions à peu près dîné. Je lui fis remarquer qu'il aurait bien pu être exact à l'heure. Il me dit : « Mon enfant, je subirai les conséquences de mon retard, et je mangerai la soupe froide. »

« Le dîner fini, j'allai soigner mon enfant qui était malade. Marcel passa par l'atelier pour faire arranger sa montre et partit au-devant de sa femme.

« A huit heures moins vingt, ma sœur arriva. Je lui dis que son mari était inquiet et la cherchait. Mon mari était à travailler dans son atelier, et ma sœur se mit à dîner.

« Un moment après, ma bonne accourut, en me disant : « Madame! accourez! M. Marcel fait une scène à sa femme. » J'accourus, et je trouvai qu'il la traitait de gueuse, d'autres mots plus gros encore. Je voulus lui faire des observations à cet égard, et il me dit : « Ah! vous ne savez pas ce qu'elle a fait, la malheureuse! Je vous dirai tout »

« Eh bien! lui dis-je, il y a trop longtemps que cela dure. Je connais ma sœur, et ne crois pas à vos reproches. Puisque vous ne pouvez plus vivre ensemble, il faut vous séparer. Je garderai ma sœur avec moi; mais il faut éviter un scandale en présence de votre enfant et des miens. Mais, mon enfant, dit-il, vous ne savez donc pas que c'est votre mari qui a fourni l'argent pour l'affaire Bourniche? — Vous êtes un infâme, lui dis-je; je sais que cet argent a été employé à empêcher les poursuites dont vous étiez l'objet. Il vous sied bien, à vous qui avez fait des faux, de relever de semblables choses.

« Là-dessus je me suis retirée; ma mère, qui était là et qui cherchait à calmer Marcel, fut emmenée par moi, et je la renfermai dans l'atelier. Mon mari arriva alors et me fit rentrer dans ma chambre.

« Je n'ai pas vu alors ce qui s'est passé avec Marcel, mais presqu'aussitôt j'ai entendu des cris affreux. Mon mari est accouru vers moi, en criant : « Oh! le monstre! il m'a assassiné! »

« Il s'est assis en me disant : « Ma pauvre femme! je suis un homme perdu... » Je l'ai soutenu par le bras... »

Ici le témoin paraît très ému et s'essuie le visage.

M. le président : Madame, asseyez-vous. Nous comprenons que le souvenir seul de cette scène renouvelle vos émotions.

Mme Bizet s'assied et continue sa déposition.

Mon mari avait du sang sur la figure et je croyais qu'il n'était blessé qu'au front. « Ça ne sera rien, lui disais-je; les blessures de tête ne sont pas dangereuses. — Ah! me dit-il, le monstre! il m'a ouvert le ventre! »

Tout à coup, nous entendons de nouveaux cris, des cris affreux. « Le malheureux! dit mon mari, il va assassiner tout le monde. Il faut que j'aille le désarmer. — Alors, mon ami, si tu y vas, je vais aller avec toi : tu n'es pas en état de te défendre. »

Nous sommes sortis, et nous avons trouvé Marcel dans l'ombre, le bras levé et tenant son rasoir à la main. Je l'ai saisi par la barbe en criant à mon mari : « Désarme-le! et c'est après des efforts surhumains qu'il y est parvenu et qu'il a jeté le rasoir derrière le lit.

Il me dit alors : « Descendons, appelons du secours..., je ne puis plus me défendre. — Ah! le misérable! répondis-je; c'est par vengeance qu'il agit; il va assassiner mes enfants; » et je remontai alors vers le lieu où nous l'avions laissé. C'est là que j'ai reçu à l'œil un coup de râpe qui me rendit comme folle... Je criai au secours, on accourut, et Marcel fut arrêté.

D. Votre sœur était auprès de vous? — R. Oui, monsieur. Quand on accourut, ma sœur s'était accroupie derrière moi en me disant : « Cache-moi; il va m'achever. »

D. Vous avez été blessée? — R. J'ai eu la gorge coupée, j'ai reçu un coup de rasoir à la tête dont voici la cicatrice, et un coup de râpe près de l'œil.

D. A quel moment avez-vous été blessée? — R. Je crois que c'est quand je l'ai saisi à la barbe que j'ai reçu les deux premiers coups. Le troisième coup a été porté plus tard.

D. Votre mère a aussi été blessée? — R. Oui, d'un coup de râpe.

D. Il prétend que lorsqu'il est arrivé il a vu votre mari dans une attitude inconvenante avec sa femme? — R. Mon mari était dans son atelier; ma sœur était avec notre mère, sa fille et la mienne, dans la salle à manger. J'ai vu, de mes yeux vu, mon mari dans son atelier, et ma sœur dans la salle à manger

L'accusé : Madame dit que sa bonne lui a annoncé l'arrivée de ma femme.

Le témoin, avec fermeté : Je ne déclare pas que ma bonne m'a annoncé l'arrivée de ma sœur; c'est ma sœur qui s'est annoncée elle-même.

L'accusé : Vous l'avez déclaré.

Le témoin : Je n'ai jamais dit cela.

L'accusé : On a dit que j'avais la main dans ma poche; or, j'avais un paletot qui n'avait pas de poches : c'est très heureux pour moi.

Mme Bizet : Vous teniez un parapluie d'une main, et vous aviez l'autre main dans la poche de votre pantalon.

M. Bizet revient et demande à vérifier le paletot que portait l'accusé. Ce paletot, dégagé des pièces à conviction, a un pan complément enlevé.

Me Bac : Ce pan droit arraché est constaté par le procès-verbal du commissaire de police, dressé à neuf heures moins six minutes du soir, le 27 décembre. Ce n'est pas lui qui peut l'avoir arraché.

On entend le jeune Maurice Bizet, quatorze ans et demi, qui déclare être collégien. — Le 27 décembre, je me suis couché plus tôt que d'habitude. Mon oncle est arrivé, et j'ai entendu qu'il cherchait à sa femme une dispute de jalousie. Ma mère et ma grand'mère sont intervenues pour le calmer, et ma mère a fini par renfermer ma grand'mère dans l'atelier. Les cris continuaient, et alors j'ai enlevé la serrure de la porte à coups de hachette et je me suis précipité vers l'assassin. J'ai vu qu'il frappait ma grand'mère avec une râpe qu'il avait dû prendre dans l'atelier pendant que j'allais au secours de mon père.

L'assassin a voulu me frapper aussi; mais je lui ai porté un coup de hachette à l'épaule, et j'ai fait sauter la râpe dans l'escalier.

Sur cette déposition, comme sur toutes les autres, l'accusé fait des critiques minutieuses, cherchant à faire surgir, à chaque instant des contradictions que le moindre mot d'explication fait disparaître.

On entend la jeune Aménaïde Bizet, âgée de douze ans et demi, qui raconte avec beaucoup d'intelligence et de clarté les faits dont elle a été témoin dans la salle à manger, le 27 décembre dernier.

Pendant sa déposition, le témoin jette de temps en temps ses regards sur l'accusé, et ces regards expriment quelque chose comme une terreur dont cette enfant n'est pas tout à fait revenue.

L'accusé : Cette jeune fille était couchée; comment pouvait-elle voir ce qu'elle raconte?

Mme Bizet : Je demande à répondre un mot d'explication. Ma fille était si peu couchée qu'à cette époque, à l'approche du jour de l'an, elle faisait un petit ouvrage pour son père, et, ce soir-là, elle travaillait par pénitence parce qu'elle n'avait pas bien travaillé dans la journée. Elle était si peu couchée, qu'étant descendue avec sa plus jeune sœur pour aller chercher la garde, elles n'ont pas pu rentrer à la maison et qu'elles ont eu l'idée de se faire conduire chez leur maîtresse de pension, où elles ont couché, où j'ai été obligée de les laisser en pension pendant cinq mois, à cause de la maladie de leur père et de leur tante, Mme Marcel.

M. le président : Ceci répond à tout ce que vous dites, accusé.

Mme de Rigoult dépose des scènes que Marcel faisait sans cesse à sa femme. Il voulait qu'elle s'engageât pour le théâtre de Toulouse; il lui disait qu'elle ne perirait que de sa main. Je dus le menacer du commissaire de police. Je lui reprochai des choses fort graves, une entre autres, qui ne ferait rien à l'affaire, et que le témoin demande la permission de passer sous silence pour l'honneur de la famille.

D. Vous avez dit que c'était un homme capable de communier le matin et d'assassiner le soir? — R. Il ne respectait rien, pas plus sa famille que la nôtre.

D. Arrivez au 27 décembre. — R. Je lisais dans la salle à manger, où était Mme Marcel. Il lui chercha querelle et vint vers Mme Bizet dans sa chambre, puis il retourna dans la salle à manger, où il se disputa avec sa femme. Je ne sais ce qui s'est passé, si ce n'est que j'ai été enfermée dans l'atelier; que j'ai cherché à me sauver quand on m'a ouvert la porte, et que j'ai été frappée par lui sans pouvoir dire ni avec quoi, ni où, ni comment. J'ai dû le prendre à la barbe et faire tomber sa perruque... J'étais si troublée que je ne me rappelle pas grand'chose. J'ai eu une côte fracturée.

Françoise Aubert, domestique, dépose que Marcel, en arrivant, a demandé à sa femme d'où elle venait. — De chez mon professeur. — Ça n'est pas vrai, dit Marcel; vous êtes restée une heure sans chandelle avec votre maître de chant. Mme Bizet est arrivée avec son enfant.

D. Où était M. Bizet? — R. Dans son atelier. Mais j'ai retourné à ma cuisine, et j'ai entendu des cris. Je suis revenue et j'ai voulu le calmer. Il m'a donné un coup de rasoir en me disant : « Voilà pour avoir perdu ma femme. »

D. Il avait un parapluie à la main? — R. Oui, et l'autre main dans la poche de son pantalon.

L'accusé. Voici des contradictions flagrantes entre la déposition orale et les dépositions écrites. Cette fille ne sait pas où elle a reçu ses blessures.

M. le président : Mais elle les a reçues.

L'accusé : C'est pendant que j'étais sur le billot élastique, où je rendais le dernier soupir, qu'elle aura été frappée par Bizet.

M. le président : L'audience est suspendue pour quelques instants.

L'audience est reprise.

Le docteur Paul Lorain est entendu.

J'ai été commis pour examiner les personnes blessées, y compris l'accusé, et pour tirer de mon examen les conclusions propres à éclairer la justice, afin de dire comment les faits avaient dû se passer et qui avait été l'agresseur.

De l'examen des lieux, de l'escalier d'abord, il est résulté pour moi la preuve que plusieurs personnes avaient été blessées là et y avaient appliqué leurs mains. Mêmes observations dans l'appartement.

M. Bizet est le premier que j'ai examiné. C'est un homme d'une force au-dessus de la force moyenne, qui s'étonnait d'avoir pu être ainsi blessé. Il était très gravement blessé au ventre; ses mains et sa poitrine portaient les traces de diverses autres plaies, et sur la tête il avait reçu de nombreux coups de rasoir. La plaie du ventre était très dangereuse, et c'est un miracle qu'il n'ait pas succombé. Il a une infirmité qui sera éternelle.

Mme Marcel a été aussi très gravement blessée. Les trois femmes ont été blessées de la même manière, au même endroit, par la même main et par la même arme. Sa blessure a 13 centimètres de longueur. Elle avait des plaies à la face et à la main.

Mme Bizet, plus forte et plus capable de se défendre, a été blessée au cou, sur la tête et à la tempe gauche. C'était un coup épouvantable qui devait la renverser et l'abattre. La force de sa constitution lui a permis de se relever assez vite.

La domestique a aussi été blessée à plusieurs places. Elle a eu le bonheur que ces blessures n'aient pas eu de suites fâcheuses.

Mme de Rigoult a aussi été atteinte, non par le rasoir, mais par la râpe. Elle pourrait avoir reçu des coups de poing. Elle avait sur le visage l'empreinte de la râpe comme les estampilles mises sur les timbres-poste. Elle a eu une fracture de la septième côte gauche. Ses facultés ont été altérées pendant un certain temps. Elle avait conscience de cet état et j'ai dû suspendre mes interrogatoires pendant quelque temps.

L'accusé présente des blessures d'un tout autre ordre. Il n'a pas de blessures au corps; ses mains seules sont blessées, comme celles de Bizet et de la femme Marcel, qui se sont disputé l'arme avec l'accusé. Aucune blessure n'indique qu'il ait été attaqué, rien n'indique qu'il se soit défendu.

Pour les vêtements, voici ce qu'on remarque : la blessure du ventre correspondait à une partie des vêtements qui recouvre une portion du corps que, dans le vulgaire, on ne saurait attaquer sans porter une atteinte mortelle à l'économie de la vie. Cette partie paraît avoir été recherchée par l'agresseur. Je n'insiste pas davantage là-dessus. De tout cela, il m'a semblé évident que toutes les plaies ont été faites par la même main et par la même arme. Il y a eu, pour M. Bizet, blessure faite par surprise, avec une arme cachée d'abord et avant toute lutte.

Les femmes ont dû être frappées ensuite, successivement, puis la mêlée se sera engagée.

D. La blessure faite à Mme Marcel peut-elle être une blessure faite au hasard? — R. C'est impossible, d'après la nature et la direction de cette blessure.

L'accusé : On a dit que j'avais frappé en fauchant! Comment aurais-je pu faire des blessures qu'on a appelées intelligentes?

M. l'avocat-général : Docteur, Mme Marcel déclare qu'elle a été saisie par le chignon; que son mari lui a renversé la tête sur son bras gauche et qu'il l'a frappée dans cette position. Cette version est-elle conciliable avec vos constatations?

M. Lorain : Parfaitement, monsieur l'avocat-général.

M. le docteur Ambroise Tardieu est introduit.

J'ai été chargé d'examiner l'état mental de l'accusé Marcel. J'ai eu communication du dossier de l'instruction, et je dois dire que l'examen de toutes les pièces, que mes conversations longues et fréquentes avec l'accusé, m'ont donné la conviction complète que jamais, pas plus le 27 décembre qu'à une autre époque, l'accusé n'a été fou et irresponsable de ses actes.

Les dépositions faites dans le sens de l'aliénation émanent de quelques amis, de quelques membres de sa famille, qui ont pu dire, en présence de sa vie oisive et agitée : C'est un fou! Je crois qu'il n'y avait qu'une agitation inquiète dans cette vie décousue, et nullement des indices de folie.

On m'avait parlé d'un frère de l'accusé, ancien militaire, mort à Charenton après douze années de séjour. Mais j'ai eu la preuve que la cause de cette folie avait été accidentelle, individuelle. Il n'y avait donc là rien qui fût héréditaire, car nul de ses ascendants n'avait été fou, et il ne pouvait transmettre cette folie à son frère.

Il y a des fous qui tuent; j'ai dû rechercher s'il y avait trace de cette affection chez Marcel, et je n'ai rien trouvé. Les uns tuent dans des accès de délire et de fureur. L'accusé n'est pas de ceux-là.

D'autres, plus difficiles à saisir, sont ceux qui obéissent à une hallucination, qui entendent des voix mystérieuses qui leur apportent des injures incessantes, qui signalent des ennemis dans toute personne qui se trouve en rapport avec l'halluciné. C'est lui qui insultait, qui diffamait tout le monde : donc, il n'est pas de cette classe d'hallucinés.

Est-il de la classe de ces fous mystiques par religion, qui tuent parce qu'une voix leur commande de tuer? Non. Je n'ai pas cru à ses sentiments religieux.

D'autres, les idiots, les épileptiques, les imbéciles, les femmes hystériques commettent aussi des meurtres. L'accusé n'est pas de ceux-là. Il n'est ni imbécile, ni idiot, ni épileptique. Ses facultés sont entières, et, à certains égards, très développées.

D'ailleurs, l'aliéné qui a tué ne nie jamais son crime. Il soutient avoir eu le droit de faire ce qu'il a fait. L'accusé, au contraire, nie tout, explique tout, se présente comme victime quand il est l'auteur.

L'accusé. Monsieur le docteur, malgré son grand talent et son éloquence que vous entendez, n'est resté avec moi qu'un quart-d'heure, et, en un quart-d'heure, on ne peut juger un homme.

M. le président : Le docteur dit que vous n'êtes pas fou. Dites-vous le contraire?

L'accusé : C'est ma famille qui a dit cela pour me sauver.

M. le président : Elle aurait préféré que vos actes fussent ceux d'un fou.

L'accusé : Arrêtez, monsieur le président, ma famille a voulu me sauver en me disant de faire le fou. Ma conscience s'est refusée à ce subterfuge.

M. le président : Si vous aviez eu plus de conscience, vous ne seriez pas où vous êtes.

M. le président donne lecture d'une lettre émanée de l'administration de la maison de Charenton relative au séjour qu'y a fait le frère de l'accusé, le lieutenant Marcel, de 1824 à 1835.

Me Malapert demande acte de ce que cette pièce n'a été ni communiquée, ni signifiée à la défense.

M. le président : J'ai lu cette pièce en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, et je ne vois pas d'inconvénient à donner acte du fait demandé.

Le sieur Macquenheim, sergent de ville, dépose de l'arrestation par lui opérée de la personne de l'accusé. Marcel lui a dit que son beau-frère avait déshonoré sa femme.

L'accusé : J'ai dit au témoin d'emmener Bizet, et il m'a dit que le brigadier l'enverrait chercher s'il en était besoin.

Le témoin : Il n'y avait pas de brigadier.

Le sieur Maillet, autre sergent de ville, est accouru en entendant crier : A l'assassin! Il est entré, et au premier étage de la maison il a trouvé un monsieur qui avait le ventre coupé, et qui lui a dit d'arrêter l'assassin. De son côté, l'accusé prétentait que c'était le monsieur du premier qui l'avait assassiné. Il l'a arrêté avec l'aide de son camarade.

Le sieur Duhamel, menuisier, est accouru aux cris qu'il entendait. Marcel accusait Bizet d'avoir violé sa femme.

L'accusé : J'ai dit : Souillé, déshonoré.

Le témoin : J'ai entendu : Violé.

Les époux Shwallinger, concierges de la maison où les faits se sont passés, déposent, et n'apportent aucun renseignement nouveau dans le débat.

L'accusé, à la dame Shwallinger : Quelle opinion le témoin a-t-il de moi?

Le témoin : Je n'en ai pas.

L'accusé : Vous avez dit que je vous parlais toujours poliment?

Le témoin : C'est vrai, je ne dis pas le contraire.

Pierre Givon, cocher, pansait ses chevaux, et il est monté armé de sa fourche quand il a entendu crier : A l'assassin!

L'accusé : Le jeune Bizet a dit au témoin qu'il m'avait désarmé, qu'il ne m'avait frappé qu'avec le manche de sa hachette, parce qu'il croyait que son père était coupable; qu'il aurait frappé du tranchant s'il avait cru que c'était moi le coupable.

Le témoin : Je ne sais pas ce que veut dire l'accusé; je n'ai jamais parlé au fils Bizet.

M. Busson, vicaire de Saint-Martin, déclare qu'il a fait l'éducation religieuse des enfants Bizet, et il a constaté que ces enfants ont dû recevoir chez eux une excellente éducation, et trouver chez leurs parents l'exemple de toutes les vertus. On ne saurait dire trop de bien de cette famille dont tout le monde fait l'éloge.

L'accusé : Je demande à M. l'abbé s'il a jamais vu Bizet aller à l'église, excepté pour la première communion de ses enfants? (Longue rumeur dans l'auditoire.)

M. Busson : Nous avons une population de 18,000 âmes; je ne peux pas constater la présence de chaque paroissien.

M. Mengel, employé dans la maison Bizet, fait une déposition qui est un éloge bien senti, bien exprimé de la moralité et du caractère des époux Bizet. Le témoin proteste énergiquement contre toute idée de légèreté et d'immoralité relativement à des actes qui se seraient passés entre Bizet et Mme Marcel.

Louise Odiot, ouvrière, travaillait chez les époux Bizet. Il n'y a jamais eu de rasoir dans la salle à manger; M. Bizet tenait ses rasoirs sous clé

L'accusé : Quelle opinion le témoin a-t-il de moi?

Le témoin : Je trouvais M. Marcel assez hypocrite et en dessous.

L'accusé se rassied vivement.

Mme Marie Guillaume est introduite.

M. le président : Vous avez dit bien des choses, madame, qui n'ont pas toutes été vérifiées. Vous avez parlé d'un mariage religieux que vous avez fait faire aux époux Bizet?

Le témoin : M. et Mme Bizet étaient mariés à la mairie; ce n'est que plus tard qu'ils se sont mariés à l'église.

D. Marcel vous avait parlé de tentatives faites par Bizet sur la dame Marcel? — R. Oui, mais je n'ai pas pris cela au sérieux.

D. Vous disiez que M. de Rigoult avait voulu séduire sa fille, Mme Bizet, avant son mariage. Qui vous avait dit cela? — R. M. Marcel.

D. Vous vous faisiez colporteur de choses bien graves, madame. Vous invoquiez vos bonnes intentions; cela ne suffit pas pour propager de tels bruits. — R. Je n'ai jamais eu l'intention de nuire à Mme Marcel, ni à M. Bizet.

D. Vous avez dit que vous feriez toutes les démarches pour venir en aide à Marcel? — R. J'ai dit que je serais bien peinée s'il lui arrivait un malheur, parce que c'est un père de famille.

M. le président : Il ne faut pas répéter des choses qu'on ne sait pas; et quand on le sait, quand on en est sûr, il faut encore regarder à deux fois avant de les colporter.

L'accusé fait un long récit dans lequel il prétend que M. Bizet a voulu, avant d'épouser Mme Bizet, épouser sa sœur; que Mme Bizet ayant été malade en danger, M. Bizet lui aurait proposé de l'épouser, et qu'il aurait été repoussé avec perte.

Mme Bizet, s'avançant à la barre : Marcel vient d'attaquer la mémoire de mon père, je dois la défendre. Il a parlé plusieurs fois des obsessions dont j'ai été l'objet : c'est une infamie. Quand je me suis mariée il y avait dix-huit mois que mon père était absent : on n'avait pas besoin de me marier à M. Bizet pour me soustraire aux poursuites de mon père.

On a parlé de mon mariage à l'église. Je dois expliquer que j'étais mariée à la mairie, que jusqu'à mon mariage à l'église je n'ai pas habité avec mon mari, et la naissance de mon premier enfant se place juste neuf mois, jour pour jour, après mon mariage à l'église.

Pierre Farcy, bijoutier, travaillant chez le sieur Bizet, rapporte tous les mauvais propos tenus par la dame Guillaume contre les époux Bizet, et il déclare qu'il considère cette dame comme ayant une langue trop longue et trop dangereuse.

M. le président : Cela vient à l'appui des observations que je faisais tout-à-l'heure à ce témoin.

Le sieur Farcy rappelle la conversation qui a eu lieu dans l'atelier la veille ou l'avant-veille du crime, sur l'usage qu'on pouvait faire de la râpe que tenait l'accusé.

L'accusé : Je désire que MM. Bizet père et fils se retirent parce qu'ils ne peuvent entendre ce que je vais dire.

M. le président : Soit : c'est une condescendance de notre part.

MM. Bizet se retirent.

L'accusé : Quel jour a eu lieu la conversation?

Le témoin : La veille ou l'avant-veille du crime.

L'accusé : Etait-ce un dimanche?

Le témoin : Non.

Le président : Et c'est pour cela que vous avez fait sortir les sieurs Bizet?

L'accusé : Oui. (Marques d'impatience dans l'auditoire.) On peut faire rentrer le père et le fils Bizet.

Louis Verdier a connu Marcel en prison. A sa sortie de prison il a été chargé d'aller dire à Mme Marcel de sortir de chez M. Bizet et de se rappeler son mari et ses enfants.

D. Vous n'avez pas été chargé d'une démarche plus directe? — R. Non.

D. Vous n'avez pas envoyé quelqu'un en votre lieu et place? — R. Non.

D. M. Faure parle d'une mission plus explicite que vous auriez reçue. — R. Ce n'est pas exact.

Laccusé : M. Verdier a envoyé sa femme chez Bizet. Elle a cru parler à ma femme, et c'est Mme Bizet qui a répondu comme étant Mme Marcel.

Mme Bizet : J'ai dit à cette personne : Mme Marcel est fort mal; mais je suis sa sœur.

M. Faure, docteur en médecine : J'ai donné des soins à Mme Marcel, et, un jour, j'ai dû aller aux renseignements sur une lettre qu'elle avait reçue d'un sieur Verdier. J'allai vers cet homme, qui me dit qu'il était chargé de déterminer Mme Marcel à quitter la maison Bizet; qu'elle ait à se souvenir que c'était Bizet qui l'avait frappé, lui Marcel, et qu'elle prît soin de ne pas le charger.

Verdier : Je ne me rappelle pas avoir dit cela.

AUDITION DES TÉMOINS A DÉCHARGE.

M. François-Louis Vassal, avoué près le Tribunal civil de la Seine, a été consulté vers le mois de mars 1858 sur les moyens à employer pour arriver à une séparation de biens par les époux Malcel. Ils étaient parfaitement d'accord. Le témoin ne les a plus revus.

M. l'abbé d'Heucqueville a eu des rapports avec l'accusé à l'occasion de l'admission de son fils au petit séminaire de Saint-Nicolas-des-Champs. L'économe signalait Marcel comme « un poète, » c'est-à-dire un homme dont l'esprit est exalté. Il se disait, d'après l'économe, cousin de tout le monde, le ministre des finances excepté. On croyait qu'il n'avait pas toute sa raison.

M. le président : Et on résumait cela en disant : il fait des vers.

Le témoin : Oh! M. l'économe en fait aussi. Depuis le jour de l'accident, nous avons remarqué avec peine que Mme Marcel n'a pas fait demander l'enfant.

Mme Bizet : Nous n'avons pas cessé de nous occuper de l'enfant, qui a été par nous habillé à neuf pour Pâques, ce que M. l'abbé paraît ignorer.

Quant à ne pas l'avoir fait venir près de sa mère, c'est bien innocemment, je veux le croire, que le témoin en fait un reproche. Il ne sait pas que c'est par l'ordre exprès du docteur que l'enfant ne voit pas sa mère, pour éviter des émotions dangereuses. D'ailleurs, cet enfant ignore le malheur qui est arrivé dans sa famille, et nous ne jugeons pas à propos de le lui révéler.

Un long murmure d'approbation accueille cette déclaration de Mme Bizet.

M. le comte O'Méara, capitaine en retraite, connaît Marcel depuis fort longtemps. Il a été toujours bon et convenable avec sa première femme.

La dame Fagel a connu Mme Marcel quand elle prenait des leçons au Conservatoire avec Mlle Fagel. Mme Marcel lui a parlé des poursuites de son beau-frère Bizet.

La demoiselle Fagel s'avance vers le siége des témoins dans une toilette des plus élégantes; elle déclare avoir vingt-deux ans et demi et être artiste.

J'ai connu, dit le témoin, Mme Marcel au Conservatoire, où elle faisait avec moi partie de la classe de M. Pansheron. M. Marcel était pour elle un mari « des plus bons. » Chez lui, ce n'était pas un mari, c'était un esclave.

M. le président : Témoin, vous pouvez vous retirer. Vous êtes libre.

Il reste encore quelques témoins à décharge à entendre.

Demain auront lieu le réquisitoire et les plaidoiries; le résumé et la délibération viendront immédiatement après, et l'affaire sera terminée à la prochaine audience.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Gislain de Bontin.

Audiences des 25 mai et 11 juin.

CONTREFAÇON MUSICALE. — LES PIANOS MÉCANIQUES DEBAIN.

Une planchette sur laquelle sont piqués des airs de musique à la façon des cylindres d'orgue, doit être assimilée à une feuille de musique imprimée, et constitue une contrefaçon d'édition musicale.

Nous avons rendu compte des débats de cette affaire.

Voici le jugement rendu, sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Laplagne-Barris :

« Attendu que Debain fabrique des pianos et des orgues mécaniques qui, par l'adjonction de petites planchettes sur lesquelles toutes les notes de musique sont représentées par des chevilles mécaniques reproduisant, au moyen d'une manivelle, tous les morceaux que les doigts exécutent sur le clavier des pianos ordinaires; que ces planchettes étant indépendantes de l'instrument, s'ajustant les unes aux autres indéfiniment sans interrompre l'air, et pouvant mettre en mouvement à la fois toutes les notes du clavier, il en résulte que le même instrument peut faire entendre tous les morceaux connus et les morceaux les plus étendus comme les plus compliqués;

« Attendu qu'Escudier, éditeur, concessionnaire de nombreux morceaux de musique, voyant une contrefaçon et une concurrence dangereuse, dans la vente, par Debain, des procédés mécaniques qui reproduisent les œuvres musicales dont le droit d'édition et de mise en vente lui a été cédé par leurs auteurs, a, par procès-verbal du 16 février dernier, saisi réellement dans les magasins de Debain, un piano mécanique, trois caisses contenant des planchettes à musique, un paquet de chevilles métalliques, une mécanique propre à les piquer sur les planchettes, et quatre catalogues;

« Que Brandus et Dufour, éditeurs, cessionnaires d'autres morceaux de musique, ont, par les mêmes motifs, fait saisir, par description suivant procès-verbal du 5 mars, quinze planchettes notant les morceaux de musique dont Brandus et Dufour prétendent avoir acquis le droit d'édition et de mise en vente;

« Que Lemoine, après ces saisies, s'est borné à s'associer aux poursuites d'Escudier et de Brandus-Dufour, en citant Debain devant le Tribunal, sous la prévention d'avoir reproduit et vendu des œuvres musicales dont le même droit lui a été cédé par leurs auteurs;

« Attendu que ces différentes manières de procéder des parties civiles ne sauraient être invoquées contre elles comme une fin de non-recevoir, et que la qualité qu'elles se donnent d'éditeurs cessionnaires de compositions musicales notées sur les planchettes de Debain ne leur est pas contestée;

« Qu'il s'agit donc d'examiner si celui-ci s'est rendu coupable de contrefaçon à leur préjudice;

« Attendu que la loi du 19 juillet 1793 qui, la première dans notre législation, a posé le principe de la propriété des œuvres d'art, a entendu assimiler cette propriété, sinon quant à sa durée, au moins quant à sa nature, à la propriété commune; lui conférer les principes, les profits et les conséquences qui découlent de cette dernière, enfin la protéger aussi efficacement contre toutes les atteintes, si légères qu'elles soient, qui pourraient la troubler; que l'article 1er notamment, en se servant de ces mots : « le droit exclusif de vendre, faire vendre et distribuer leurs ouvrages, » a réservé aux auteurs le privilége exclusif de l'exploitation vénale;

« Attendu, à l'égard des œuvres musicales, que leur exploitation vénale au profit des compositeurs, s'opère de deux manières : 1° par l'exécution publique, moyennant une rétribution imposée à chacun des auditeurs; 2° pour la reproduction muette de toutes les notes d'un morceau et sa mise en vente pour toute personne qui veut, soit le chanter, soit l'exécuter sur un instrument;

« Attendu, quant à ce second moyen d'exploitation vénale, que si l'article 3 de la loi de 1793 et l'article 425 du Code de 1810 ne parlent que des moyens de reproduction généralement connus et employés à ces époques, tels que les éditions imprimées et gravées, il est reconnu par la jurisprudence et par les auteurs, que ces termes ne sont qu'énonciatifs; que, pris à la lettre, ils seraient contraires à l'esprit de la loi; que le mot *édition*, dans son sens étymologique, veut dire tout moyen de *mettre au jour*, de *reproduire*, et que la mise en vente de tout ce qui reproduit l'œuvre d'un compositeur est une atteinte à son droit de propriété, en un mot, est une contrefaçon.

« Attendu que les planchettes de Debain, par la disposition de leurs chevilles, reproduisent les morceaux de musique aussi exactement que les feuilles imprimées; que ces planchettes se vendent séparément, ainsi que Debain l'annonce dans ses volumineux catalogues, pour ceux qui possèdent ses instruments, comme les feuilles de musique se vendent à ceux qui possèdent les instruments pour lesquels chaque morceau a été approprié; qu'elles se vendent au mètre ou à la pièce, comme la musique imprimée se vend à la feuille ou au morceau; que ces planchettes sont fabriquées et vendues en quantités considérables, puisque Debain a avoué qu'à son dernier inventaire il en existait 1,558 mètres dans ses magasins;

« Que l'assimilation entre les planchettes de Debain et les feuilles de musique est donc complète, puisque les unes et les autres reproduisent des compositions musicales et servent à les exécuter, et que leur mise en vente procure des bénéfices qui, évidemment, ne doivent appartenir qu'à leurs auteurs;

« Qu'il résulte de ce qui précède que la fabrication et la mise en vente, par Debain, des planchettes sur lesquelles sont notées les œuvres musicales, dont les plaignants sont cessionnaires, constituent une usurpation des droits de l'éditeur, et, par conséquent, le délit de contrefaçon;

« Attendu qu'on objecte en vain que les planchettes de Debain ne peuvent se lire comme des feuilles imprimées;

« Attendu que la musique est une combinaison de sons, et que les feuilles imprimées ne peuvent être appréciées et n'ont de valeur qu'autant qu'elles sont traduites en sons, par un instrument, comme par le gosier, le piano, le violon; qu'on n'achète pas la musique pour la lire, mais pour l'exécuter; qu'il n'importe donc qu'on lise ou qu'on ne lise pas la musique notée sur les planchettes de Debain, mais qu'il suffit que ces planchettes puissent être traduites en sons par le piano mécanique, comme les feuilles imprimées sont traduites par la voix humaine, le violon, ou tout autre instrument;

« Qu'en un mot, les planchettes de Debain sont la musique arrangée pour les pianos et orgues mécaniques, comme les feuilles de musique qui sont chez les marchands sont la musique arrangée pour le violon, harpe, flûte, etc.;

« Attendu qu'on oppose encore que les éditeurs de musique sont sans qualité pour exercer une poursuite qui n'appartiendrait, en tout cas, qu'aux compositeurs;

« Attendu que l'interprétation donnée au mot « édition » s'étend naturellement au mot « éditeur », et qu'on ne peut s'étonner de voir appliquer le terme « édition » à la fabrication et mise en vente des planchettes notées de Debain, quand la jurisprudence, par une saine interprétation de la loi, a reconnu une édition dans la copie ou l'imitation, en terre, en porcelaine, en métal, d'un dessin ou d'une peinture;

« A l'égard des saisies pratiquées dans les magasins de Debain :

» Attendu que le délit de contrefaçon ne doit, en général, entraîner la confiscation que de ce qui constitue nécessairement la copie ou l'imitation de l'œuvre revendiquée; que si les planchettes qui contiennent la notation des œuvres musicales contrefaites doivent être confisquées, il n'en saurait être ainsi des pianos et orgues, ni même du mécanisme additionnel, puisque ces instruments sont aussi bien aptes à exécuter les morceaux tombés dans le domaine public que les morceaux contrefaits;

« Que, par le même motif, il n'y a lieu de maintenir la saisie des chevilles métalliques et de l'appareil qui sert à les fixer sur les planchettes;

« A l'égard des dommages-intérêts réclamés par les parties civiles :

« Attendu que le préjudice est réel, par cela seul que le procédé dénoncé est une reproduction commerciale des œuvres dont le droit d'édition n'appartient qu'aux parties plaignantes; mais attendu que ce préjudice n'est pas considérable quant à présent, et que le Tribunal a les éléments nécessaires pour l'apprécier;

« A l'égard des dommages-intérêts réclamés par Debain :

« Attendu que ce dommage ne peut s'appliquer qu'à la saisie réelle pratiquée à tort, sur un piano mécanique, sur un paquet de chevilles métalliques, et sur l'appareil qui sert à piquer les chevilles sur les planchettes;

« Faisant application à Debain des art. 425, 427 et 429 du Code pénal,

« Le condamne à 100 fr. d'amende;

« Ordonne la main-levée de la saisie en ce qu'elle a été pratiquée sur un piano mécanique, sur des chevilles métalliques et sur l'appareil propre à les fixer sur les planchettes; mais la maintient expressément en ce qui concerne toutes les planchettes qui contiennent la notation des œuvres musicales dont les parties civiles sont les éditeurs cessionnaires;

« Dit qu'à l'égard des planchettes dont la musique ne serait pas constatée, elles seront, par devant le commissaire de police du quartier de Debain et en présence d'un expert choisi par les parties, soumises à l'action d'un piano mécanique, pour être appréciées;

« Ordonne la remise aux éditeurs des planchettes à musique contrefaite;

« Condamne, après compensation des préjudices réciproques, Debain à payer, à titre de dommages-intérêts, 100 fr. à Escudier, 100 fr. à Brandus et 50 fr. à Lemoine;

« Ordonne l'insertion du présent jugement dans trois journaux, au choix des parties civiles, mais aux frais de Debain, et le condamne encore en tous les dépens;

« Fixe à six mois la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu d'y recourir. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 15 JUIN.

Par ordonnances du 1er de ce mois, M. le garde des sceaux a nommé pour présider la Cour d'assises du département de la Seine pendant le troisième trimestre de 1859, MM. de Bastard et Legonidec, conseillers à la Cour impériale.

Par d'autres ordonnances du même jour, M. le garde des sceaux a également désigné ceux de MM. les conseillers de ladite Cour qui devront présider les Cours d'assises du ressort pendant le même trimestre. M. Pinard présidera à Versailles, M. Hély-d'Oissel à Reims, M. Pasquier à Melun, M. Bonneville à Auxerre, M. Lepelletier d'Aunay à Troyes, et M. Pont à Chartres.

— La collecte de MM. les jurés de la première quinzaine de ce mois a produit la somme de 273 francs, laquelle a été répartie de la manière suivante, savoir : 33 fr. pour la colonie de Mettray, et 30 fr. pour chacune des huit sociétés de bienfaisance ci-après : Patronage des prévenus acquittés; Patronage des jeunes détenus; Œuvre des prisons; Œuvre du Mont-de-Piété; Patronage des Orphelins des deux sexes; Société fondée pour l'instruction élémentaire; Œuvre de saint François-Régis, et Société des jeunes économes.

— Être auteur dramatique ou comédien, tel est le rêve d'une foule de gens. Les antichambres des directeurs de théâtre sont encombrées de postulants qui veulent monter sur les planches, et les cartons de ces mêmes directeurs sont pleins d'œuvres scéniques sur lesquelles leurs auteurs, complétement inconnus, fondent de sérieuses espérances. Auteurs et artistes en herbe, entraînés par ce qu'ils disent être une vocation irrésistible, et ce qui n'est, en réalité, que l'aspiration à une existence qu'ils supposent remplie de charme et de poésie, une soif ardente de vanité, tels sont les besoins pour la satisfaction desquels les uns quittent leurs études de droit ou de médecine, les autres une position honorable et certaine, mais, malheureusement, obscure.

L'obscurité, voilà ce qu'ils ne peuvent accepter; il leur faut la notoriété, la gloire, les bravos de la foule, une vie de plaisirs, beaucoup d'argent gagné sans peine, car tels sont pour eux les résultats de la carrière qu'ils veulent embrasser.

Ils n'oublient que deux choses : la première c'est de s'assurer s'ils ont du talent; la seconde, c'est qu'en eussent-ils, et même beaucoup, ce n'est qu'à force de travail continu, persévérant, qu'ils arriveront, sinon à cette existence poétique, rêvée par leur imagination, du moins à une position honorable.

Que s'ils n'ont que des aspirations de vanité et de plaisirs faciles, c'est un avenir de misère qu'ils se préparent, et de la misère, dans de pareilles conditions, au Code pénal, il n'y a pas loin. Que d'acteurs, que d'auteurs sans talent et sans nom nous avons vus passer sur les bancs de la police correctionnelle, les uns pour vagabondage, malheureux parias de l'art dramatique dont les rêves de luxe ont abouti à l'herbe des champs pour tout lit; les autres, pour escroquerie, et même pour vol; et, chose étrange, tous arrivaient devant la justice avec le même orgueil, la même confiance en leur talent; tous étaient des génies méconnus ou inconnus, victimes d'une concurrence effrénée, disaient-ils, oubliant qu'eux mêmes concouraient à la faire et étaient traités d'ignorants et d'incapables par leurs rivaux, qu'ils qualifiaient des mêmes noms.

En voici un devant le Tribunal, c'est un artiste dramatique; il déclare se nommer Deville et être sans asile et sans ouvrage. Il a trente-sept ans et a embrassé la carrière dramatique il y a huit ans, c'est-à-dire à vingt-neuf ans; que faisait-il à cet âge où tout-à-coup il s'est senti le feu sacré? Nous l'ignorons; ce que nous savons, c'est qu'après huit ans, le voilà traduit en justice pour vagabondage et vol, et quel vol! un objet d'une valeur de 1 fr. 50 c. environ, un volume dérobé à l'étalage d'un libraire, qu'il aurait vendu pour manger!

Vous croyez peut-être qu'un pareil résultat va le convaincre qu'il n'a pas de talent et le décider à demander des moyens d'existence à une autre profession pour laquelle il sera apte? Du tout, il déclare que ce n'est pas le talent qui lui manque, et il a eu le soin de souligner cette phrase, dans la lettre qui va suivre; il attend l'époque des engagements en province pour se placer; voici la lettre en question, avec son orthographe; elle est adressée à M. le substitut du procureur impérial :

« Monsieur le procureur,

« Si je me permet de vous adresser ces quelques lignes, c'est que sachant que de vous dépend le minimum ou le maximum de la peine qui me sera infligée, je viens réclamer votre indulgence. Quand au délit de vagabondage, il n'existe je crois que se trouvant sans logement et j'occupais encore le milieu que j'étais menacé de perdre si je n'apportais de l'argent, mais je l'habitais le jour de mon arrestation. Quand au reste, j'aurais des excuses a pouvoir donner, mais en pareil cas, il n'y en a pas et j'aime mieux les taire, seulement je ferais observer que si j'avais été enclin au vol, je n'aurais pas attendu jusqu'à trente-huit ans pour en commettre et surtout d'aussi médiocre, j'ai eu beaucoup de malheur depuis cinq ou six ans et cela m'a conduit où je suis, cependant je peux en ce moment me relever si je peux espérer être libre au mois d'août du 1er au 10. j'ai plusieurs proposition de place pour l'hiver et je quitterais Paris et n'y reviendrai de longtemps. *Ce n'est pas le talent qui me manque, c'est l'argent.* Si je passe l'époque d'août sans faire partie des troupes qui se forment plus tard cette année rapport à la guerre, mon Dieu, je suis perdu, alors il me sera impossible de me placer pour cet hiver; que deviendrai-je, n'ayant aucune autre profession depuis huit ans?

J'ai l'honneur, etc.

Interrogé par M. le président, Deville avoue le vol; il n'avait pas mangé depuis quarante-huit heures, dit il; il avait perdu son emploi de comédien au théâtre de Rouen un mois avant et il lui avait été impossible de trouver un engagement à Paris; il avait vendu tous ses effets au fur et à mesure, et c'est à bout de ressources qu'il a volé un volume sur les quais.

Le Tribunal l'a condamné à un mois de prison.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Le 26e tirage des obligations foncières 3 et 4 pour 100 aura lieu le 26 juin 1859, à trois heures.

Ce tirage comprendra trois numéros, dont

Le premier	gagnera un lot de	100,000 fr.
Le deuxième	— —	50,000
Le troisième	— —	20,000

Bourse de Paris du 15 Juin 1859.

3 0/0	Au comptant, Der c.	62 50.—	Baisse	« 30 c
	Fin courant, —	62 45.—	Baisse	« 35 c.
4 1/2	Au comptant, Der c.	92 —.—	Baisse	« 50 c.
	Fin courant, —	92 —.—	Baisse	« 50 c.

AU COMPTANT.

3 0/0	62 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 0/0	— —	Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions.	— —
4 1/2 0/0 de 1825..	92 25	— de 60 millions.	433 75
4 1/2 0/0 de 1852..	92 —	Oblig. de la Seine...	215 —
Actions de la Banque.	2800 —	Caisse hypothécaire.	— —
Crédit foncier de Fr.	645 —	Quatre canaux.....	— —
Crédit mobilier.....	640 —	Canal de Bourgogne.	— —
Comptoir d'escompte.	— —		
FONDS ÉTRANGERS.		VALEURS DIVERSES.	
Piémont, 5 0/0 1856.	83 50	Caisse Mirès.....	200 —
— Oblig. 1853, 3 0/0.	52 —	Comptoir Bonnard..	— —
Esp. 3 0/0 Dette ext..	— —	Immeubles Rivoli...	90 —
— dito, Dette int..	— —	Gaz, Ce Parisienne..	750 —
— dito, pet. Coup..	— —	Omnibus de Paris...	910 —
— Nouv. 3 0/0 Diff.	— —	Ce imp. de Voit. de pl.	— —
Rome, 5 0/0.....	82 1/2	Omnibus de Londres.	— —
Naples (C. Rothsc.)..	—	Ports de Marseille...	— —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Der Cours.
3 0/0.....	62 —	62 45	61 90	62 45
4 1/2 0/0.....	92 —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Orléans.....	1210 —	Ardennes et l'Oise..	— —
Nord (ancien).....	920 —	— (nouveau)..	450 —
— (nouveau).....	787 50	Graissessac à Béziers.	150 —
Est.....	610 —	Bességes à Alais....	— —
Paris à Lyon et Médit.	835 —	— dito.....	— —
Midi.....	467 50	Société autrichienne.	390 —
Ouest.....	505 —	Central-Suisse.....	— —
Lyon à Genève.....	495 —	Victor-Emmanuel...	372 50
Dauphiné.....	— —	Chem. de fer russes.	— —

ADMISSION AUX ÉCOLES DU GOUVERNEMENT.

Pour satisfaire à des vœux qui lui ont été souvent exprimés, M. Loriol a créé déjà depuis plusieurs années, dans son établissement, 49, rue d'Enfer, à Paris, une division tout à fait spéciale et entièrement distincte de l'école de marine, pour les jeunes gens qui se destinent aux écoles polytechnique, militaire et centrale. De nouveaux cours, destinés aux jeunes gens arriérés ou pressés par l'âge, seront ouverts le 5 juillet prochain, et continués sans interruption jusqu'à la rentrée des classes. Les élèves sont reçus dès l'âge de douze ans.

— Le Théâtre-Français donnera jeudi le Mariage de Figaro. Bressant remplira, pour la première fois, le rôle du comte Almaviva, et Mme Madeleine Brohan celui de la comtesse. Tous les chefs d'emploi prêteront leur concours à l'éclat de cette représentation : Samson jouera Bridoison, Régnier Figaro, Provost Antonio, Mlle Augustine Brohan Suzanne, Mlle Fix Chérubin. Les pas de danse seront exécutés par les artistes de l'Opéra.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la 13e représentation du Diable au Moulin, opéra comique en un acte, de MM. Cormon et Michel Carré, musique de M. Gevaërt; les rôles de cet ouvrage seront joués par Mocker, Ponchard, Prilleux, Mmes Faure-Lefebvre et Lemercier; Fra Diavolo, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de M. Auber; Montaubry remplira le rôle de Fra Diavolo et Mlle Bélia celui de Zerline; les autres rôles seront joués par Ponchard, Duvernoy, Berthelier, Nathan, Beckers et Mlle Lemercier.

— L'administration de la Porte Saint-Martin vient de traiter avec une compagnie de jeunes Américains qui vont faire une exhibition d'exercices les plus curieux. Ce divertissement terminera le spectacle magnifique des Chauffeurs dont le succès continue toujours à attirer la foule.

— A l'Ambigu, les Mousquetaires combattent vaillamment l'influence des premiers jours de l'été et amènent chaque soir une foule considérable qui applaudit avec enthousiasme Mélingue, Chilly, Castellano, Delaisire, Faille et Mlle Adèle Page.

— A l'Hippodrome, aujourd'hui jeudi, la grande féerie de Piquet à la Houppe. — Samedi prochain, 1re représentation d'une Noce au val d'Andore, pantomime comique. — Dimanche, ascension de ballon par Mme veuve Poitevin, femme du célèbre aéronaute de ce nom.

— CHATEAU-ROUGE. — Aujourd'hui jeudi, grande soirée musicale et dansante. Dimanche prochain, grande fête.

SPECTACLES DU 16 JUIN.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Mariage de Figaro, Souvent homme varie.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra-Diavolo, le Diable au Moulin.
THÉATRE-LYRIQUE. — L'Enlèvement au Sérail, Abou-Hassan.
VAUDEVILLE. — La Vie de Bohême.
VARIÉTÉS. — Les Mystères de l'été.
GYMNASE. — Une Preuve d'amitié, Mathias l'invalide, Victoire!
PALAIS-ROYAL. — Tant va l'autruche à l'eau, la Chèvre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Chauffeurs.
AMBIGU. — Les Mousquetaires.
GAITÉ. — La Veille de Marengo.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Pilules du Diable.
FOLIES. — Une Séparation. En Ballon! Magenta, Margot.
FOLIES-NOUVELLES. — La Princesse Kaika, Vendredi.
BOUFFES-PARISIENS (Champs-Elysées). — L'Omelette, le Mariage.
DÉLASSEMENTS. — Folichons et Folichonnettes.
BEAUMARCHAIS. — L'Orgueil.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — Riquet à la Houppe, grand succès. Spectacle de jour.
PRÉ CATELAN. — De 3 à 6 heures, concert par la musique des guides, spectacle et jeux divers, photographie, café-restaurant.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN A NEUILLY

Etude de **Me LENOIR**, avoué à Paris, place des Victoires, 3, successeur de M. E. Lefèvre.

Adjudication, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 29 juin 1859, à deux heures de relevée,

D'un **TERRAIN** en nature de jardin sis à Neuilly-sur-Seine, Vieille-Route, 85, d'une contenance superficielle de 1,812 mètres environ.

Mise à prix : 10 000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A **Me LENOIR**, avoué poursuivant, demeurant à Paris, place des Victoires, 3, successeur de M. E. Lefèvre; 2° à Me Aviat, avoué à Paris, rue Rougemont, 6; 3° à M. Boumhenet, demeurant vieille route de Neuilly, 87. (9512)

Sté des ALLUMETTES HYGIÉNIQUES

AVIS.

L'assemblée générale des actionnaires de la société des **Allumettes hygiéniques et de sûreté**, sous la raison sociale Coignet frères et Ce, est convoquée au siége de la société, à Lyon, rue Rabelais, 1, pour le jeudi 7 juillet 1859, à midi.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut posséder au moins deux actions, dont les titres devront être déposés, cinq jours au plus tard avant la réunion, au siége de la société.

COMPTOIR DU COMMERCE r. Richelieu, 13, demande de correspondants en France et à l'étranger. (1488)

PHOTOGRAPHIE OBJECTIFS, APPAREILS, PRODUITS CHIMIQUES Baisse de prix. La maison Wulff, rue Charlot, 57 (fondée en 1843), envoie son catalogue franco sur demande affranchie. Récompense à l'Exposition universelle. Appareils complets depuis 70 et 75 fr.

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la **BENZINE-COLLAS** 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris.

Médaille à l'Exposition universelle.

A VENDRE à 16 kilom. de Paris, sur la route impériale de Paris à Meaux, BELLE MAISON composée de 15 pièces, avec cour et grand jardin. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 h. à 3. (1452)*

PLACEMENTS avantageux et sûrs de capitaux au moyen d'achats de terrains par spéculation dans Paris et ses environs. MM. L. Charlat et Ce, rue de l'Arbre-Sec, 19, de 1 heure à 3. (1457)

BONNE BIÈRE 5 à 600 hectolitres à vendre. S'adresser à M. Guillaume, faubourg Saint-Martin, 181. (1476)

CURAÇAO FRANÇAIS HYGIÉNIQUE

Cette liqueur de table, par ses propriétés **toniques, digestives, apéritives** et **stomachiques** réunit l'utile à l'agréable. Fabrique dans la Charente, sous la direction de J.-P. LAROZE, chimiste. Dépôt général à la pharmacie **LAROZE**, 26, rue Nve-des-Petits-Champs, Paris.—*Pr. du cruchon, 6 fr.*

DENTS ET RATELIERS

PERFECTIONNÉS

DE HATTUTE-DURAND

Chirurgien-dentiste de la 1re division militaire.

GUÉRISON RADICALE DES DENTS CARIÉES,

Passage Vivienne, 13.

LA PÊCHE A LA LIGNE ET AU FILET

DANS LES EAUX DOUCES DE LA FRANCE.

Par N. GUILLEMARD.

Un volume in-12. — Prix : 2 francs.

A la Bibliothèque des Chemins de fer, L. HACHETTE et Ce, rue Pierre Sarrazin, 14, à Paris.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris.

TRAITE DES

PRISES MARITIMES

PAR MM.

DE PISTOYE, Ancien avocat à la Cour impériale, chevalier de la Légion-d'honneur. ET **CH. DUVERDY,** Avocat à la Cour impériale, docteur en droit.

OUVRAGE CONTENANT

UN GRAND NOMBRE DE DÉCISIONS INÉDITES DE L'ANCIEN CONSEIL DES PRISES,

Augmenté en 1859

D'UNE ANNEXE RENFERMANT

la Déclaration du Congrès de Paris, plusieurs autres Documents de droit maritime et les Décisions du Conseil des prises de 1854 à 1856.

Prix : 15 fr. — L'Annexe se vend à part 1 fr.

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE. **PENSION DES FAMILLES** 2, RUE DU CHATEAU NEUF.

Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le comfort de la table et de l'ameublement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. (1422)*

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

Ventes mobilières.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

Le 15 juin.

Rue Sainte-Foy, 26.

Consistant en :

(6316) Commodes, couchettes, armoires, glaces, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6317) Comptoir, armoires, fauteuils, lampes, etc.

Le 16 juin.

(6318) Tables, pendule, buffet, bureau, chaises, cartonnier, etc.

(6319) Buffet, chaises, commodes, tables, toilette, etc.

(6320) Meubles meublants et de salon, etc.

(6321) Commodes, chaises, fauteuils, pendules, presses lithogr., etc.

(6322) Piano, tables, bibliothèque, bureaux, fauteuils, tapis, etc.

A Belleville, sur la place publique,

(6323) Commode, secrétaire, bureaux, tables, armoires, etc.

Le 17 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

(6324) Table carrée, pupitres, tabourets, planches à dessins, etc.

(6324) Bureau, chaises, fauteuils, tables, casiers, alambic, etc.

(6325) Armoire, coffre, comptoir, pendules, vases, gravures, etc.

(6326) Tables, chaises, banquette, comptoir, tablettes, verres, etc.

(6327) Table, banquettes, tabourets, appareils à gaz, comptoir, etc.

(6328) Tables, paniers, mécanique à repasser, armoire, lampe, etc.

(6329) Chaises, tables, fourneau, soufflet, rayons, gradins, etc.

(6330) Bureaux, caisses en fer, presses à copier, fauteuils, etc.

(6331) Commodes, établis, étaux, bigornes, fourneaux, etc.

(6332) Meubles, commodes, tables, chaises, bureau, pendule, etc.

(6333) Tables, pendules, chaises, glaces, étaux, forge, etc.

(6334) Tables, buffets, chaises, lampes, rideaux, porcelaines, etc.

(6335) Tables, chaises, pendule, bureau, commode, glace, etc.

(6336) Tables, buffet, chaises, cheminée, pendules, console, etc.

(6337) Bureau, pupitre, table, cartonnier, banquettes, chaises, etc.

Place Sainte-Avoye, 15.

(6338) Bascule, poids, seaux, mesures à charbons, bois, etc.

Rue Lesdiguières, 7.

(6339) Armoire, commode, fauteuils, bibliothèque, pendule, vases, etc.

Rue Richer, 47.

(6340) Fauteuil, bureau, cartonnier, pendules, flambeaux, etc.

Rue des Marais, 22.

(6341) Tables, bureau, montre vitrée, casiers, jardinière, etc.

Rue de Boulogne, 13 ter.

(6342) Tables, chaises, armoire, pendule, meubles divers.

A Bercy, rue de Bercy, 20.

(6343) Comptoir de md de vins, mesures, brocs, vins, etc.

A La Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 54.

(6344) Table, buffet, fontaine, commode, chevaux, voitures, etc.

A La Villette, rue du Hâvre, 8.

(6345) Fourneaux à vapeur, étuve, réservoir, pompe aspirante, etc.

Même commune, sur la place publique.

(6346) Table, commode, secrétaire, bureau, fauteuils, pendule, etc.

Même commune, rue du Dépotoir, 42.

(6347) Chaises, tables, comptoir, tabourets, literie, vins, etc.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants : le *Moniteur universel*, la *Gazette des Tribunaux*, le *Droit*, et le *Journal général d'Affiches*, dit *Petites Affiches*.

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal d'adjudication reçu par Me Desforges, soussigné, et Me Sebert, notaires à Paris, le cinq juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré.

Il appert :

Premièrement. Que les ci-après nommés, agissant comme actionnaires commanditaires de la société Bigard-Fabre et compagnie, dite Compagnie foncière du Raincy, dont le siége social est à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, 5, formée et constituée au capital de trois millions, suivant deux actes passés devant Me Oagnier, prédécesseur immédiat dudit Me Desforges, soussigné, le premier, les seize mai, six et quinze juin mil huit cent cinquante-cinq, et le second, le seize dudit mois de juin, savoir :

1° M. Emile LOVENBACH, fabricant de cannes, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 303;

2° M. Hippolyte CARPENTIER, rentier, demeurant à Paris, rue du Havre, 12;

3° M. Louis DENIS, quincaillier, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 299;

4° M. Louis-Jean-Baptiste DESJARDINS DE MORAINVILLE, docteur médecin, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 26;

5° M. Henri-Joseph LABIOUSE, fondeur en argent, demeurant à Paris, rue de Monmorency, 49;

6° Mlle Marie-Félicité BLANJOT, marchande de fleurs, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 364;

7° Edmond-Dominique-Joseph GRAFF, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 79;

8° M. Frédéric-Guillaume HACHIN, fabricant de cadres, demeurant à Paris, rue du Grand-Prieuré, 18;

9° Mlle Louise MAURY, marchande de quatre-saisons, demeurant à Paris, rue de la Calandre, 42,

Ont déclaré se retirer de ladite société et cesser d'en être commanditaires, jusqu'à concurrence, savoir :

1° M. Lovenbach, d'une action, qu'il a représentée, portant le numéro 7532, formant, par suite des paiments s'élevant à quinze francs par chaque action, effectués à titre d'amortissement sur le capital, qui était de cent francs, la somme de 85

2° M. Carpentier, de cent huit actions, qu'il a représentées, portant les numéros 7550 à 7552 inclus, 11226 à 11275 inclus, 13316 à 13320 inclus, et 23676 à 23725 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 9,180

3° M. Denis, de trente actions, qu'il a représentées, portant les numéros 7536, 7554 à 7557 inclus, et 13381 à 13405 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 2,550

4° M. Desjardins de Morainville, de dix-neuf actions, qu'il a représentées, portant les numéros 6283, 6284, 7520, 8205 à 8217 inclus, et 7316 à 7318 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,615

5° M. Labiouse, de dix-neuf actions, qu'il a représentées, portant les numéros 7545, 7547 à 7549 inclus, et 13301 à 13315 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,615

6° Mlle Blanjot, de vingt et une actions qu'elle a représentées, portant les numéros 7533, 7538, 7539, 7542, 7546, 5502, 12681 à 12685 inclus, et 13236 à 13245 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,785

7° M. Graff, de trente-huit actions, qu'il a représentées, portant les numéros 13321 à 13350 inclus, 15956 à 15940 inclus, 7535, 4972 et 4973, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 3,230

8° M. Hachin, de quarante-trois actions, qu'il a représentées, portant les numéros 7541, 7543, 7553, 13351 à 13380 inclus, et 15941 à 15950 inclus, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 3,655

9° Mlle Maury, de douze actions, qu'elle a représentées, portant les numéros 7540, 13151 à 13160 inclus, et 7192, formant ensemble, par suite dudit amortissement, la somme de 1,020

Ensemble, 24,735

Lesquelles actions seront annulées de la manière et dans les proportions stipulées aux statuts (article 14).

Deuxièmement. Que ces retraites ont été acceptées par M. Bigard-Fabre, gérant de la société, présent audit procès-verbal.

Troisièmement. Que les parties ont immédiatement procédé entre elles aux liquidation et partage devenus nécessaires à l'égard des susnommés, qui cessent de faire partie de la société.

Quatrièmement. Que ces derniers sont restés abandonnataires, à titre de partage et par représentation des droits afférents auxdites actions, de terrains situés territoires de Livry, distraits du domaine du Raincy, et désignés au procès-verbal dressé par les mêmes notaires préalablement à l'adjudication, le trois juin mil huit cent cinquante-neuf.

Cinquièmement. Que la société, qui continue d'exister entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnataire de tout le surplus de l'actif social, à la charge de supporter seule tout le passif social.

Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

—(2098) Signé. DESFORGES.

SOCIÉTÉ DES KIOSQUES LUMINEUX.

Dissolution de société.

Suivant acte passé devant Me Barre, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le trois juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, la société formée aux termes de deux actes reçus par ledit Me Barre le quinze juin mil huit cent cinquante-sept et le quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, entre : 1° M. Arthur GRANT, ingénieur anglais, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13; 2° M. Anatole-Amédée-Eléonord HOUELBECQ, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue de la Mairie, 14, associés en nom collectif et seuls gérants responsables; 3° et trois associés commanditaires dénommés auxdits actes, sous la dénomination de Société des kiosques lumineux et sous la raison sociale A. GRANT et Cie, dont le siége est à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13, a été déclarée dissoute à partir dudit jour trois juin mil huit cent cinquante-neuf, et il a été établi qu'il n'y avait pas lieu à liquidation.

Pour extrait :

Signé : BARRE.

Reconstitution de société.

Suivant deux actes passés devant Me Barre, soussigné, qui en a la minute, et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le premier, le trois juin mil huit cent cinquante-neuf, contenant les statuts et la constitution de la société dont il va être parlé; et le second, les sept et huit du même mois, contenant ratification du premier, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions, entre : 1° M. Arthur GRANT, ingénieur anglais, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13; 2° M. Anatole-Amédée-Eléonord HOUELBECQ, propriétaire, demeurant à Montmartre, rue de la Mairie, 14, seuls gérants responsables; 3° et divers actionnaires simples commanditaires, tous dénommés audit acte de constitution premier énoncé, ainsi que tous ceux qui, par la suite, deviendront propriétaires d'actions. Cette société a pour objet 1° l'exploitation industrielle par l'affichage au moyen de tous procédés quelconques des kiosques pour la vente des journaux et des urinoires placés sur les quais et boulevards de Paris; 2° et toutes autres branches de publicité et d'affichage que les gérants jugeront utiles. Elle prend la dénomination de Kiosques lumineux, compagnie de publicité et d'affichage diurne et nocturnes; la raison et la signature sociales sont A. GRANT et Cie. Le siége de la société est fixé à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 13; il peut toujours être transféré ailleurs dans la capitale au gré des gérants. La durée de la société est de soixante années à partir du premier juin mil huit cent cinquante-neuf pour finir à pareil jour de l'année mil neuf cent dix-neuf, elle peut être prorogée avant son expiration par l'assemblée générale des actionnaires. La dissolution de la société pourra avoir lieu avant le terme fixé pour sa durée en cas de perte du fonds de réserve acquis et de la moitié du capital social, soit cent soixante mille francs, mais dans ce cas elle devra être prononcée par la majorité des actionnaires. Le capital social est fixé à trois cent vingt mille francs, divisé en six cent quarante actions de cinq cents francs chacune nominatives jusqu'à leur entière libération. Tous les associés et actionnaires dénommés auxdits actes ont apporté dans la société tous leurs droits de quelque nature qu'ils soient et en quoi qu'ils consistent dans l'ancienne société des kiosques lumineux ayant existé entre MM. Grant et Houelbecq, associés en nom collectif, et divers commanditaires, aux termes de deux actes reçus par Me Barre, notaire, soussigné, les quinze juin mil huit cent cinquante-sept et quatorze décembre mil huit cent cinquante-huit, et dissoute par acte du même notaire en date du trois juin mil huit cent cinquante-neuf. En outre, M. Grant et les actionnaires dénommés auxdits actes autres que M. Houelbecq et les trois ci-après indiqués, ont apporté conjointement de leur chef ou du chef de leurs auteurs, l'idée créatrice de l'entreprise industrielle des kiosques lumineux par l'affichage, la jouissance de la concession desdits kiosques accordée à M. Grant par M. le préfet de police de la Seine, et la mise en activité de cette entreprise. Enfin, M. Houelbecq et trois autres actionnaires dénommés auxdits actes ont encore apporté à ladite société une somme de quarante-huit mille francs qu'ils restaient devoir dans la proportion indiquée auxdits actes sur la mise de fonds s'élevant à deux cent mille francs faite dans l'ancienne société par eux ou leur auteur. Ces différents apports consistant en numéraire, en valeurs industrielles, matériel d'exploitation, matières premières, marchandises, créances et recouvremens, en un mot en tout ce qui compose l'actif de l'ancienne société sans exception, sont estimés d'un commun accord entre les parties et définitivement fixés à la somme totale de trois cent vingt mille francs, égal au capital social sur lequel il ne reste plus à fournir par M. Houelbecq et les trois autres actionnaires dénommés auxdits actes que les quarante-huit mille francs dont il est parlé ci-dessus, laquelle somme devra être versée à la demande des gérants. Pour leurs apports ci-dessus indiqués et dont la quotité pour chacun des actionnaires est fixée auxdits actes, il a été attribué auxdits actionnaires les six cent quarante actions représentant la totalité du capital social, et ce proportionnellement aux apports respectifs de chacun d'eux. Toutes ces actions sont entièrement libérées, à l'exception de celles attribuées à M. Houelbecq et aux trois autres actionnaires débiteurs de la somme de quarante-huit mille francs susindiquée, lesquelles, au nombre de trois cent vingt actions, ne sont libérées que pour sept dixièmes. La valeur desdits apports étant approuvée et fixée d'un commun accord entre tous les actionnaires, les attributions d'actions faites auxdits actes sont définitives. Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital dont ils sont propriétaires. MM. Grant et Houelbecq sont seuls gérants responsables, et ont l'un et l'autre la signature sociale; mais ils ne peuvent faire usage de cette signature que pour les affaires de la société inscrites sur ses livres; les deux gérants ne peuvent agir que collectivement, sauf le cas ci-après indiqué. En cas d'absence de l'un des gérants, celui qui s'absentera devra donner à son cogérant une procuration pour agir en son nom, à défaut de quoi le gérant restant devra se pourvoir devant le tribunal de commerce de la Seine pour obtenir l'autorisation spéciale et temporaire dont il aura besoin. Toute opération faite séparément par l'un des gérants non fondé de pouvoirs de son cogérant, ou non autorisé par justice, dans le cas ci-dessus prévu, n'engagerait pas la société. Toutefois, M. Houelbecq, l'un des gérants, aura le droit de souscrire seul des effets de commerce au nom et pour les besoins de la société. Il sera spécialement chargé de la caisse, de toute opération s'y rattachant, et aura seul le maniement des fonds sociaux. Il pourra, pour tout ce qui concerne et se rattache à la caisse, signer seul valablement, ainsi que pour l'endossement de effets souscrits au profit de la société. En cas de décès de M. Grant, M. Houelbecq ou celui qui l'aurait remplacé dans la gérance, deviendra seul gérant responsable et aura seul la gestion et l'administration de la société. Le capital social se trouvant entièrement souscrit et les actions se trouvant libérées entièrement pour trois cent vingt et au delà du quart pour les trois cent vingt autres, la société se trouve définitivement constituée du consentement et de la volonté de tous les actionnaires présents ou représentés auxdits actes qui ont entendu qu'au besoin lesdits actes tiennent lieu de la délibération approbative de l'assemblée générale des actionnaires prescrite par l'article quatre de la loi du dix-sept juillet mil huit cent cinquante-six. Et attendu que la société se trouvait définitivement constituée, tous lesdits actionnaires délibérant en assemblée générale ont nommé six membres devant composer le premier conseil de surveillance, conformément à l'article cinquième de ladite loi.

Pour extrait :

—(2111) Signé : BARRE.

Sur la proposition du conseil d'administration, l'Association des Ouvriers en limes, rue Phélippeaux, 29, à Paris, formée par acte notarié des vingt-sept septembre, trois octobre mil huit cent cinquante-huit, et conformément à l'article 33 des statuts régissant cette société, l'assemblée générale, dans ses séances des vingt-deux novembre, douze décembre mil huit cent cinquante-sept, neuf janvier, vingt février mil huit cent cinquante-huit, et dix janvier mil huit cent cinquante-neuf, dûment convoquée, a remplacé par les statuts nouveaux ceux qui ont régi jusqu'à ce jour l'Association, dont les membres sont : MANGIN (Jean-Pierre), FAUQUE (Guillaume), AUBRY (Ignace-Abdon), PERREY (Louis), MONTAGNE (Florent-Joseph), VELLARD (Alexandre), JAVELLE (Jean), DUPUIS (Pierre), NOIROT (Charles), E.-F. (Charles), RAULLIER (Charles-Jacques), BROCARD (Samuel-Isaac), LEBERON (Victor), VINDARD (François-Denis), BROCARD (Nicolas), FAUQUE (Alexandre-Louis), MASU (Alexandre-Léopold), PLANTARD (Joseph), MANGIN (Charles), BRIANÇON (Casimir-Nicolas), JOLLIVIER (Henri-Auguste), THOMAS (Henri-Léon), il appert que les dénommés continuent la société en nom collectif sous la raison sociale de MANGIN aîné et Cie; que le sieur Mangin (Jean-Pierre) a seul la signature de la société; que ladite société est continuée pour vingt ans, à partir du premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, et finiront le trente et un décembre mil huit cent soixante-dix-neuf, dont le siége de la société est rue Phélippaux, 29, suivant les statuts de l'acte sous seing privé, enregistré à Paris le onze juin mil huit cent cinquante-neuf. Le présent extrait certifié véritable et conforme à l'acte original par nous, associés, soussignés.

A Paris, le treize juin mil huit cent cinquante-neuf.

—2106) MANGIN aîné et Cie.

Etude de Me C. BERCIER, huissier à Paris, rue Montmartre, 70.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le vingt-sept avril mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, intervenu entre M. Louis DUBOIS, sans profession, demeurant à Cherbourg, et M. Augustin LAURENT, quincaillier, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 314, il appert que le Tribunal a déclaré nul et de nul effet, faute d'avoir été revêtu des formalités prescrites par la loi, le projet de société formé entre les susnommés, à la date du douze février précédent, pour l'exploitation d'une maison de quincaillerie à Paris, rue Saint-Honoré, 314.

D'un autre jugement rendu par le même Tribunal le huit juin mil huit cent cinquante-neuf, aussi enregistré, il appert que le sieur Laurent a été débouté de son opposition à l'exécution du premier jugement.

Pour extrait :

—(2107) Louis DUBOIS.

Cabinet de M. STOOP, rue de Flandre, 40, à La Villette.

Par acte sous seing privé, en date du quatorze juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, M. Jules BRAYER, voiturier, demeurant à La Villette, rue de Flandre, 41, et M. Vincent-Germain CHARASSAIN, maître de bains, demeurant à Belleville, rue de Paris, 147, ont constitué une société d'entreprise de camionnage, pour cinq années, à partir dudit jour. Sous la raison sociale BRAYER et Ce. Le siége de la société, à La Villette, rue de Flandre, 41.

Pour extrait :

(2099) STOOP.

Suivant écrit sous signatures privées, en date à Neuilly du huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré et déposé pour minute, à Me Blanché, notaire, à Neuilly-sur-Seine, aux termes de l'acte qu'il en a dressé, assisté de témoins, ledit huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, Mlle Cœlina-Hersilie-Marie VADON, institutrice, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, 75; M. Joseph BONNEFONS, rentier, demeurant à Paris, rue Saint-Roch, 24, et M. François-Gustave BOUYS, graveur et imprimeur, demeurant à Paris, passage Choiseul, 23, ont formé entre eux une société en nom collectif, sous la raison et la signature BOUYS et Ce, pour l'exploitation d'un tableau de l'Histoire de France, composé par Mlle Vadon, l'impression et la vente de ce tableau. Pour une durée de vingt années, commençant aussitôt après l'autorisation obtenue du ministre de l'intérieur. Le siége est à Paris, passage Choiseul, 23, au domicile de M. Bouys. M. Bouys a seul la signature sociale, et a été autorisé à gérer et administrer la société. Pour faire publier cet acte de société, tout pouvoir est donné au porteur d'un extrait ou d'une expédition.

Pour extrait :

(2100) BOUYS et Ce.

Suivant acte reçu par Me Mocquard, notaire à Paris, soussigné, le huit juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, madame Marie-Antoinette ESPINASSE, veuve de M. Pierre-Louis Espinasse, et M. Guy-Louis ESPINASSE, son frère, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de la Roquette 128, avenue de la Roquette, 21, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet la fabrication des capsules métalliques pour le bouchage des bouteilles et bocaux, ainsi que la fonte et la vente des métaux. Le siége social est à Paris, rue de la Roquette, 128, avenue de la Roquette, 21. La durée de la société est de quatorze années qui ont commencé à courir le premier juin mil huit cent cinquante-neuf et finiront le premier juin mil huit cent soixante-treize. La raison et la signature sociales sont : Veuve ESPINASSE et Louis ESPINASSE. La signature sociale appartient à chacun des associés, qui pourront en faire usage soit conjointement soit séparément, mais seulement pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements qui y seraient étrangers. En cas de décès de l'un des associés, la société sera dissoute de plein droit.

Pour extrait :

(2109) Signé : MOCQUARD.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le quatre juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le treize du même mois, folio 198, par Pommey, qui a reçu les droits, il appert qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Auguste METZGER, négociant, demeurant à Vesoul (Haute-Saône), et Mme Rosalie METZGER, épouse de M. Raphaël Lévy, de lui dûment assistée et autorisée à cet effet, négociante en articles de chaussures, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint Germain, 158. Cette société, qui a pour objet la fabrication et la vente de chaussures en tout genre, et dont le siége est à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 158, a été contractée pour une durée de six années qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf et finiront le premier janvier mil huit cent soixante-cinq. La signature sociale : R. METZGER et Cie appartient à Mme Rosalie Lévy seule autorisée à gérer, mais qui ne pourra faire usage de la signature que pour les affaires de la société.

Pour extrait :

(2105) A. METZGER.

Cabinet de M. A. RIÉGER, passage de l'Industrie, 8.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le premier juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1° le sieur BERNACHOT fils, fleuriste, demeurant à Paris, passage de l'Industrie, 8; 2° la dame PUZIN, dite FRERÉJEAN, fleuriste, demeurant aussi à Paris, passage de l'Industrie, 8; 3° et la dame veuve FREREJEAN, fleuriste, demeurant à Versailles, rue de la Paroisse, 41. Il appert : que la société en nom collectif pour la fabrication des fleurs qui existait de fait entre les parties, sous la raison sociale BERNACHOT fils et Cie, a été déclarée nulle, à la diligence dudit sieur Bernachot fils, pour inobservation des formalités voulues par la loi, et que le sieur Thibault, demeurant à Paris, rue d'Enghein, 23, en a été nommé liquidateur.

Pour extrait :

—(2110). RIEGER, mandataire.

Suivant acte passé devant Me Thouard, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le six juin mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, Mme Marie-Adélaïde DARTENET, veuve de Joseph-Philéas LE PREVOST, et M. Jean-Baptiste GIRAUD, tous deux confiseurs, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 34, ont formé entre eux une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce de confiserie. La durée de la société est fixée à douze années, à partir du premier juillet mil huit cent cinquante-neuf. Le siége social est à Paris, rue Vieille-du-Temple, 34. La raison et la signature sociales seront : Veuve LE PREVOST et GIRAUD. Chacun des associés aura la signature sociale. Le fonds social est fixé à quarante mille francs. Les associés ont apporté conjointement pour vingt mille francs, l'établissement de confiserie qu'ils exploitent à Paris, rue Vieille-du-Temple, 34, consistant en l'achalandage y attaché, le mobilier servant à son exploitation, et le droit à la location verbale des lieux; et pour vingt mille francs les marchandises, les deniers et créances en dépendant. Ce fonds social appartient à Mme veuve Le Prévost pour trois cinquième, et à M. Giraud pour deux cinquième. (2108)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 14 JUIN 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur PANIER, négoc. à Belleville, rue Arago, 10; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 16064 du gr.);

De dame L'HERISSIER, demeurant à Vincennes, rue du Midi, 29; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16065 du gr.);

Du sieur SABAUD (Alphonse), faisant le commerce de tulles en gros, rue de Cléry, 41; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic provisoire (N° 16066 du gr.);

Du sieur TOUBEU (Pierre), md de nouveautés confectionner, rue du Puits-Vendôme, 9; nomme M. Dumont juge-commissaire, et M. Hécaen, rue de Lancry, 9, syndic provisoire (N° 16067 du gr.);

Du sieur GEORGE (Joseph), graveur sur métaux à Montmartre, rue Léonie, 7; nomme M. Basset juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 16068 du gr.);

De la société de fait veuve JANTON et fils, ayant pour objet la fabrication de chaussures, dont le siége est rue des Blancs-Manteaux, 35, composée de Marie-Claudine Malachard, veuve Joseph Janton, et de M. Charles-Narcisse Janton fils; nomme M. Victor Masson juge-commissaire, et M. Trille, rue St Honoré, 217, syndic provisoire (N° 16069 du gr.);

De la société RUD JUNG et Cie, ayant pour objet le commerce de commission des soies en gros, achat et vente des produits de la Chine et des Indes, dont le siége est rue d'Hauteville, 23, composée du sieur Rud-Jung et d'un commanditaire; nomme M. Masson juge-commissaire, et M. Pihan de Laforest, rue de Lancry, 15, syndic provisoire (N° 16070 du gr.);

Du sieur AUDOUIT fils (Pierre-Louis-Edmond), décédé, parmacien, rue St-Honoré, 229; nomme M. Thivier juge-commissaire, et M. Devin, rue de l'Echiquier, 12, syndic provisoire (N° 16071 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur REMISE (Guillaume), md de vins-traiteur, rue de Charenton, 136, le 20 juin, à 10 heures 1/2 (N° 16060 du gr.);

Des sieurs CREMONT et HECK, associés pour l'exploitation d'affaires de banque et de bourse, rue de Richelieu, 104, sous la raison Cremont et Heck, le 21 juin, à 9 heures (N° 16011 du gr.);

Du sieur MINY (Jean-Baptiste-François), md de vins-restaurateur, rue de la Fidélité, 14, le 20 juin, à 2 heures (N° 15853 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers du sieur BOURGET (Eugène-François), directeur de lavoir, rue Caffarelli, place de la Rotonde-du-Temple, sont invités à se rendre le 21 juin courant, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat (N° 15318 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur STORELLY (Pierre-Antoine), md d'huiles à Passy, rue de l'Eglise, 28, le 21 juin, à 12 heures (N° 15750 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur MARTEAUX (Alphonse-Olivier), anc. md boulanger à La Villette, rue de Joinville, 1, entre les mains de M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic de la faillite (N° 16005 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1851, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur CHAZALY (Jean), charbonnier à Belleville, rue de Paris, n. 53, sont invités à se rendre le 21 juin, à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 13507 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAUZIN, marchand boulanger, rue de Buci, 22, sont invités à se rendre le 21 juin, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 15531 du gr.).

RÉPARTITION

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des dames CHAUVEAU et MOREL, commissionn. en marchandises, rue St-Honoré, 161, peuvent se présenter chez M. Filleul, syndic, rue de Grétry, 2, pour toucher un dividende de 6 fr. 16 c. pour 100, unique répartition (N° 15568 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MICHEL (Eugène-Charlemagne), entr. de maçonnerie à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 49, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 3 pour 100, deuxième et dernière répartition (N° 13720 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur CHATELIN (Pierre-Alphonse), md de laines et tapis, rue St-Maur, 138, peuvent se présenter chez M. Devin, syndic, rue de l'Echiquier, 12, pour toucher un dividende de 61 fr. 48 c. pour 100, unique répartition (N° 14722 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 16 JUIN 1859.

NEUF HEURES : Lamy, entr. de bâtiments, synd. — Beauval, entr. de menuiserie, clôt. — Fiscalini frères, restaurateurs, conc. — Cozzi, md de tresses et paille d'Italie, id. —Meurdesoif, nég., clôt. — Lechonzé, md d'estampes, id. — Minaux, agent d'affaires, ouv. — Compdon, md d'habits, redd. de compte. — Barault, md de porcelaines, rem. à huit.

DIX HEURES : Bassard, md de nouveautés, ouv.

DIX HEURES 1/2 : Achard, chapelier, redd. de compte. — Brequeville, nég., id.

MIDI : Dame Cahen, mde de meubles, conc.—Poussineau, Comptoir et Moniteur de la Bourse, id. — Jacques, entr. de peinture, délib. (art. 570).

L'un des gérants,
Hipp. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Juin 1859, Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le Maire du 1er arrondissement.